

**Département de l'Aude
Commune de Rustiques**

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3 octobre 2022 – 4 novembre 2022

Demandeur

Mr le Maire de Rustiques

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Jean-Luc Dilger

Commissaire enquêteur

10 décembre 2022

SOMMAIRE

A - RAPPORT	3
Préambule.....	4
1 GENERALITES	5
11 Contexte historique et géographique	5
12 Objet de l'enquête.....	6
13 Cadre juridique	7
14 Nature et caractéristiques du projet.....	7
141 Le diagnostic territorial	7
142 Le contenu du projet	8
143 L'évaluation environnementale du projet	9
15 Composition du dossier.....	10
151 Le dossier technique	10
152 Pièces administratives.....	10
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
21 Organisation de l'enquête.....	12
22 Déroulement de l'enquête	12
3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES.....	13
31 Avis exprimé par l'Autorité environnementale (AE)	13
32 Avis de l'Etat	14
33 Avis du PETR, établissement public en charge du SCOT	14
34 Avis exprimés par les deux commissions CDPENAF et CDNPS.....	15
35 Avis exprimés par le Conseil départemental de l'Aude	15
36 Avis exprimés par le SDIS	16
37 Avis exprimés par la direction de l'aviation civile	16
38 Avis exprimés par RTE	17
39 Avis exprimés par CDPNAF	17
310 Avis exprimés par Carcassonne Agglo.....	17
311 Avis exprimés par l'ARS	18
4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
41 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	19
42 Présentation des observations, éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage (MO) et avis du commissaire enquêteur (CE)	19
B - CONCLUSIONS ET AVIS	25
Rappel des éléments marquants du projet et de l'enquête.....	26
Le contenu du projet.....	27
La concertation.....	28
Prise en compte des observations des personnalités publiques associées.....	28
La préparation et le déroulement de l'enquête.....	29
La participation et l'expression du public.....	30
AVIS.....	31
C – ANNEXES.....	33

**Département de l'Aude
Commune de Rustiques**

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3 octobre 2022 – 4 novembre 2022

Demandeur

Mr le Maire de Rustiques

A – RAPPORT

PREAMBULE

Le rapport ci-après relate mon travail personnel de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RUSTIQUES (11800), dans le département de l'Aude.

Désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, le commissaire-enquêteur est réputé neutre et non intéressé à l'opération, au sens des dispositions de la loi « BOUCHARDEAU » du 12 juillet 1983.

Réputé compétent et expérimenté au sens des dispositions de l'article 123-41 du code de l'environnement, il se doit de respecter une éthique et une objectivité rappelées par toutes formes de déontologie en la matière. Il ne peut se comporter ni en expert (qui est un professionnel de justice, dont l'action est définie par un magistrat dans le cadre d'une mission objective), ni en professionnel es-qualité. Son rôle se limite à apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale d'un projet soumis à enquête et de motiver son avis personnel qui sera forcément, en partie, subjectif.

Son rôle n'est pas non plus de se comporter en juriste, puisqu'il n'a pas la responsabilité de se prononcer sur la légalité, et que ceci reste du ressort du Tribunal Administratif. Il ne peut donc dire le droit, mais seulement si le droit en matière de procédure lui semble avoir été respecté (comme rappelé dans plusieurs arrêts du Conseil d'Etat).

C'est donc à l'écoute des citoyens du territoire concerné, à travers les documents produits spontanément ou à sa demande ; qu'il s'est efforcé, in-fine, de donner son avis dans le respect des textes qui concernent l'exercice de sa mission. Son avis motivé ne le lie pas à l'administration, mais est susceptible d'avoir une incidence sur les choix qui seront finalement retenus par le maître d'ouvrage. Son action poursuit l'intérêt général.

1 GENERALITES

11 Contexte géographique et historique

Située au nord de l'axe autoroutier (A61) et de la départementale 610, à 10 km à l'est de Carcassonne, à 55 km à l'ouest de Narbonne et à 4 km de Trèbes, la commune de Rustiques apparaît comme un village situé au milieu d'une plaine couverte de vignes et entrecoupée de coteaux boisés. Le village est en retrait des grands axes routiers mais est bien desservi par des axes départementaux secondaires :

La route départementale 206 en provenance de Trèbes qui traverse la commune d'ouest en est permet de rejoindre

- La route départementale 235 qui relie Rustiques à Laure Minervois
- La route départementale 906 qui relie Rustiques à la Minervoise (RD 610 reliant Carcassonne à Béziers)
- La RD 613 reliant Carcassonne à Narbonne.

La superficie de la commune est de 647 ha se répartissant

- 400 ha de cultures et de vignes
- 120 ha d'espaces boisés dont 50ha de milieux ouverts
- 30 ha de milieux naturels semi ouverts
- 38 ha de terrains urbanisés
- 59 ha de jardins, friches, parcs

De modeste village agricole, il y a encore une centaine d'années, Rustiques est devenue une bourgade importante aux portes de l'agglomération de Carcassonne, la population passant de 173 habitants en 1816 à plus de 500 habitants au recensement de 2018. L'activité agricole et notamment viticole (vins de consommation courante et AOP « Minervois ») tient une place importante dans l'économie de la commune, elle occupe plus de 60% du territoire. Il n'y a pas d'industrie recensée sur son territoire, mais on note la présence de commerces de proximité et d'entreprises de service orientés pour la plupart vers l'hébergement touristique.

La forêt initiale qui couvrait une très grande partie du territoire a fait l'objet de défrichements successifs par ses occupants. Avec la conquête romaine et l'implantation des colons de nombreuses « villae », dont on retrouve des traces de construction, font leur apparition.

On assiste ensuite jusqu'au VIII^{ème} siècle à des alternances de période de paix et d'invasions barbares, la plus dévastatrice étant celle des francs. Avec le christianisme vient la construction de l'église à laquelle s'accroche la commanderie de St Jean de Jérusalem au XIII^{ème} siècle. Devant l'insécurité grandissante les habitants abandonnent les terres lointaines pour se regrouper. Le monticule rocheux au centre du village est choisi pour construire le château, les maisons se construisent autour de lui pour former une enceinte fortifiée. Cette situation perdure jusqu'au XIX^{ème} siècle où de nombreuses bâtisses sont construites autour du village, l'enceinte fortifiée est ouverte pour permettre les accès vers l'extérieur.

La qualité des paysages et les espaces naturels sont de réels atouts touristiques auxquels il convient de rajouter le patrimoine historique des sites non classés ni inscrits tels que l'église paroissiale Saint Martin, édifice remarquable du XIV^{ème} siècle, le tombeau des commandeurs

de Jérusalem, le musée Jean Nicloux, le château situé au centre du vieux village auxquels il convient de rajouter les sites touristiques situés à proximité.

Rustiques fait partie du territoire carcassonnais qui constitue une interface stratégique entre les deux grands ensembles Montpelliérain et Toulousain.

12 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

Dans le cas présent il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de révision du PLU de Rustiques en vigueur depuis 2012 (approbation par délibération en date du 29 mai 2012)

Les objectifs de la révision sont précisés dans la délibération de la commune en date du 27 juillet 2017

- Mettre le PLU en compatibilité avec les lois et règlements en vigueur (lois Grenelle, ALUR, NOTRE ...) intervenues après approbation du PLU.
- Intégrer les prescriptions du PPRI de la moyenne vallée de l'Aude (24 décembre 2013)
- Travailler les zones urbaines et les éventuelles zones de renouvellement urbain dans un objectif d'accueil et de renouvellement de la population.
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable.
- Traduire dans le PLU les nouvelles orientations des politiques de l'habitat et du logement, des transports et des déplacements.
- Veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.
- Garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la commune et notamment ses entrées.

À la suite du débat sur le PADD (20 septembre 2020) les élus ont complété les objectifs de la délibération initiale en ajoutant :

- Citer le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat (Intégration à l'agglomération de Carcassonne au 01 janvier 2013 et donc au futur SCOT).
- Intégrer la réflexion sur le projet de carrière/bassin réservoir d'eau pour l'agriculture et son intégration dans le PLU (Une modification concernant le secteur agricole par la création d'un sous-secteur de carrière a été approuvée par le conseil municipal en 2014 après enquête publique de modification du PLU ; cette délibération a été annulée par le tribunal administratif de Montpellier le 28 juin 2017, décision confirmée par la cour administrative d'appel de Marseille le 2 mai 2018.

13 Cadre juridique

En application des articles L153-33 et R153-11 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du PLU s'effectue dans les mêmes conditions que son élaboration. Dès lors conformément aux dispositions de l'article L153-19 du même code elle est soumise à enquête publique.

L'enquête est organisée selon les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'ordonnance du 03 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a renforcé la dématérialisation de l'enquête publique et permis à u, plus grand nombre de personnes de s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme le projet de révision a fait l'objet pendant la durée de son élaboration, d'une concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Un registre a été mis à disposition pour recevoir les avis et propositions des personnes.

Une réunion publique présentant le projet définitif de révision du PLU a été organisée le 01 septembre 2022 par le maire assisté du bureau d'études.

14 Nature et caractéristiques du projet

141 Le diagnostic territorial

Le projet de révision du PLU, a été construit sur la base d'un diagnostic territorial, croisé avec le contenu des textes législatifs et les documents d'orientation. Les grandes lignes qui s'en dégagent sont :

- Prendre en compte Les servitudes d'utilité publiques(PPRI) et l'aléa feu de forêt
- Anticiper les projets SCOT et PLH
- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Maintenir la diversité des activités économiques et questionner le besoin de l'extension de la gravière de Trèbes sur le territoire de la commune, en menant une réflexion sur sa reconversion en bassin de collecte d'eau brute.
- Préserver les terres agricoles, favoriser et améliorer la production agricole
- Alléger la circulation au centre du village et compléter l'offre de stationnement vers l'église
- Prendre soin des entrées du village et renforcer le végétal dans la zone urbaine
- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels en mobilisant en priorité les secteurs déjà urbanisés
- Préserver la biodiversité, les espaces boisés, l'espace viticole et les points de vue.

Le Projet d'Aménagement et de développement durable PADD

Le contenu du PADD a été débattu en conseil municipal du 28 septembre 2020, ses orientations répondent essentiellement aux éléments du diagnostic territorial.

Le projet de PADD comporte 3 axes essentiels

- **Permettre l'équilibre entre développement, renouvellement et préservation**

En maîtrisant la composition urbaine globale du village en prenant comme base un objectif de croissance démographique de 0,8% par an soit environ 80 habitants et 50 logements à produire d'ici 2035, en utilisant l'enveloppe déjà bâtie suffisante pour l'accueil de la population attendue, sans extension urbaine, de mettre en valeur les qualités paysagères du village et notamment les entrées du bourg

- **Assurer la diversité des fonctions dans le territoire afin d'accompagner la vie sociale et le dynamisme économique**

En confortant le centre du village comme lieu de vie, les activités économiques présentes et favoriser les déplacements doux.

- **Préserver l'environnement et prévenir les risques**

En réduisant les émissions des gaz à effet de serre, en préservant la biodiversité, en économisant les ressources, en prenant en compte le risque inondation et l'aléa feu de forêt.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP

Dans le cadre des orientations fixées par le PADD, le projet de PLU prévoit 3 OAP

- **OAP déplacements doux**

Valoriser les parcours piétons et cycles existants, créer des nouveaux cheminements, mettre en place des espaces de stationnement pour les différents usages

- **OAP équipements publics**

Compléter les équipements publics notamment dans le secteur église/parc avec mise en place d'équipements sportifs

- **OAP gravière**

Anticipation sur sa remise en état et son utilisation après exploitation (aménagement en bassin de stockage eau brute pour l'usage agricole, accompagné d'aires de loisir et de promenade).

Le règlement graphique et écrit

Les zones urbaines U sont divisées en 3 types

- Zone Uba

Elle correspond à la structure d'origine du village autour du château

- Zone Um

Elle correspond à l'extension récente du village faite sous forme de maisons individuelles elle comprend un secteur Um1 soumis à l'aléa feu de forêt

- Zones Uc

Elle correspond au camping existant à l'ouest du village

Les zones agricoles A sont divisées en 4 types

- Zone A

Elle correspond aux espaces dédiés aux bâtis liés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine

- Zone Ap

Elle correspond t aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquelles s'exercent de forts enjeux paysagers. Sur ces zones le bâti agricole n'est pas souhaitable.

- Zone Aj

Elle correspond aux espaces de jardins existants ou à créer

- Zone Ac

Elle correspond au secteur de la gravière (la Condamine) situé au sud de la commune en limite de la commune de Trèbes, avec une remise en état par aménagement en bassin d'eau brute à vocation agricole. Elle est concernée par une OAP qui complète le règlement

Les zones naturelles N sont de trois types

- Zone N

Elle correspond à des espaces naturels stricts

- Zone Nep

Elle correspond à des espaces d'équipements publics existants implantés au sein de l'espace naturel

- Zones de Stecal (zone de taille et capacité d'accueil limitées) dans lesquelles il peut y avoir des dérogations pour certaines constructions. Elles sont au nombre de 4 : Ns1 (Canet), Ns2 (Cordes), Ns3 (La Gravette), Ns4 (La Grave).

143 L'évaluation environnementale du projet

Après examen au cas par cas, la MRAE décide en date du 20 octobre 2021, de dispenser le projet de révision du PLU de la commune de Rustiques d'évaluation environnementale, en application de l'article R104-28 du code de l'Urbanisme.

(à noter l'erreur de date « 2020 » mentionnée sur le document)

N° saisine 2021 – 009737

N° MRAE 2021DKO224

15 Composition du dossier

Le dossier d'enquête a été réalisé par le bureau d'études « agence actions territoires » 14 rue Toiras bâtiment B 34000 Montpellier, il se compose d'un dossier technique et de pièces administratives diverses

151 Le dossier technique

- Pièce 1 Rapport de présentation accompagné du diagnostic territorial complet
- Pièce 2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Pièce 3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Pièce 4 Plan zonage commune au 1 :5000
- Pièce 5 Plan zonage village 1 :2000
- Pièce 6 plan des volumétries 1 :2000
- Pièce 7 Le règlement écrit
- Pièce 8 Liste des emplacements réservés
- Pièce 9 Liste des servitudes d'Utilité Publiques
- Pièce 10 Plan des servitudes d'Utilités Publiques 1 :5000
- Pièce 11 Droit de préemption urbain
- Pièce 12 Espaces boisés classés
- Pièce 13 Annexes diverses (textes liés aux servitudes d'utilité publique- Annexe taxe d'aménagement – Annexe plomb – Annexe zonage assainissement des eaux usées – plan des réseaux –

152 Pièces administratives

- DCM du 29 mai 2012 approuvant le PLU actuel
- DCM du 27 juillet 2017 prescrivant la révision générale du PLU
- DCM du 28 septembre 2020 débat et approbation du PADD – compléments aux objectifs du PLU décidés le 27 juillet 2017
- Avis des PPA consultées et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Décision MRAe de dispense d'évaluation environnementale
- Décision préfectorale de dérogation aux articles L142-4 du code de l'urbanisme
- Dossier de concertation
- Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique du 5 septembre au 7 octobre en date du 2 août 2022
- Arrêté municipal du 5 septembre 2022 annulant l'arrêté du 2 août 2022
- Arrêté municipal du 5 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique du 3 octobre au 4 novembre
- Décision désignant le commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2022
- Avis d'enquête publique
- Avis d'enquête dans l'Indépendant et le Midi Libre des 12 septembre et 3 octobre

Ce dossier complet permet une information complète du public sur le contenu du projet et d'en apprécier les enjeux.

Un exemplaire complet du dossier dûment visé par le commissaire enquêteur, accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans la salle du conseil municipal à la

disposition du public. C'est dans cette même salle que se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur. Le premier jour de l'enquête, soit le 3 octobre le site de la mairie, dédié à l'enquête, a été activé.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

À la suite de la saisine du Maire de Rustiques, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000090/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 8 juillet 2022 (annexe 1).

Préparation de l'enquête

À la suite de la réception de la décision du Tribunal Administratif une rencontre a été organisée le 18 juillet avec M le Maire et la secrétaire de mairie. Au cours de cette rencontre M le Maire a présenté les principaux enjeux du projet et son contexte. Ensemble nous avons arrêté les principaux éléments de l'enquête (dates, modalités d'information du public, nombre de jours et d'heures de permanences).

A l'issue de la réunion M le Maire m'a remis un exemplaire papier du dossier établi par le bureau d'études « agence actions territoires »

Le 25 juillet une réunion regroupant le maître d'ouvrage, la secrétaire de mairie, le bureau d'études et le commissaire enquêteur a permis de faire le point sur l'état des réponses des PPA, d'évoquer la modification du PLU approuvée en 2014 et annulée par le Tribunal Administratif de Montpellier le 28 juin 2017, décision confirmée en appel le 2 mai 2018.

A l'issue de la réunion M le Maire a accompagné le commissaire enquêteur pour une visite du terrain et notamment du site concernant la gravière.

En date du 2 août 2022 Monsieur le maire prend l'arrêté T24/22 prescrivant l'enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2022 et rédige l'avis d'enquête avec les éléments arrêtés de concert lors de nos différentes réunions, la secrétaire de mairie est chargée du contact avec les journaux locaux retenus : « Indépendant » et « dépêche du midi ».

Le 01 septembre une réunion en mairie devait permettre de finaliser le dossier d'enquête débutant le 05 septembre. Au cours de cette réunion de travail, le commissaire enquêteur constate l'absence de parution de l'avis d'enquête dans le deuxième journal (La Dépêche du Midi), il en fait part au maître d'ouvrage qui décide, afin de respecter les procédures d'annuler l'arrêté de l'enquête prévue du 5 septembre au 7 octobre et de prescrire l'enquête du 3 octobre au 4 novembre (arrêté municipal du 5 septembre).Le commissaire enquêteur a communiqué cette décision au tribunal administratif par mail.

Le commissaire enquêteur fait également remarquer au maître d'ouvrage que le site de la mairie n'a pas pris en compte la décision d'annulation de la modification du PLU de 2014 par le Tribunal Administratif, la rectification est faite par la secrétaire de mairie le même jour.

Le 27 septembre une réunion en mairie finalise le dossier d'enquête, M le Maire me remet le dossier de concertation dont la réunion finale s'est tenue le 01 septembre, il me communique également le courrier reçu de M Castel en date du 26 septembre 2022 et le courrier de la chambre d'agriculture (PPA) en date du 20 septembre 2022 (réponse arrivée hors délai de réponse mais jointe au dossier)

Information du public

L'avis au public rappelant les dates et les modalités de l'enquête, a été affiché selon le format réglementaire à partir du 5 septembre 2022 jusqu'à la fin de l'enquête le 4 novembre 2022, sur le panneau d'affichage de la mairie, à la Maison du Parc et sur le site de la gravière. La réalité de l'affichage a été constatée par le commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux ; l'Indépendant et le Midi Libre dans leurs éditions des 12 septembre et 3 octobre 2022.

Tous les documents du dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la mairie et disponible dès le début de l'enquête publique le 3 octobre. La réunion de concertation du 01 septembre a également été l'occasion d'un rappel sur le déroulement de l'enquête.

22 Déroulement de l'enquête

En application de l'arrêté municipal T28/22 du 5 septembre 2022, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022.

Un exemplaire du dossier d'enquête accompagné d'un registre a été mis à la disposition du public dans la salle du conseil municipal, consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Afin de permettre l'accès au dossier d'enquête aux personnes ne pouvant se déplacer en semaine, M le Maire a décidé une ouverture exceptionnelle de la mairie au public le samedi 15 octobre de 9h à 12h.

Le dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la mairie.

Permanences

Conformément aux dates et horaires fixés par l'arrêté municipal, les permanences ont eu lieu dans la salle du Conseil Municipal, présentant les garanties sanitaires préconisées

- Le lundi 3 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 20 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 4 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

Au cours de ces permanences 12 personnes se sont déplacées et 4 observations ont été enregistrées sur le registre d'enquête.

Entretiens et réunions

Pendant la durée de l'enquête, aucun entretien particulier n'a été sollicité hors permanences et aucune réunion n'a paru nécessaire.

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat de sérénité, tant en ce qui concerne les relations avec les élus qu'avec le public. L'implication et la disponibilité de la secrétaire de mairie ont nettement favorisé son bon déroulement.

Participation du public

Au total 9 observations ont été enregistrées sur le registre :

- 4 observations formulées les jours de permanence (le 3 octobre : Mme Isabelle Brault 1 observation, le 20 octobre : Mme Francine Mourlan 1 observation, le 4 novembre couple Gouraud 2 observations)
- 5 observations formulées par courrier postal et annexés au registre

La faible participation du public : 12 personnes dont un couple, trouve son explication dans l'importance et le sérieux de la concertation préalable menée par le maître d'ouvrage avec l'appui du bureau d'études

Parmi les 9 observations consignées sur le registre 4 l'ont été en présence du commissaire enquêteur et 5 sont parvenues par courrier postal et annexés au registre d'enquête. Hors permanence la secrétaire de mairie assurant l'accueil a enregistré le passage de 5 personnes qui sont venues consulter le dossier mais aucune d'entre elles n'a porté d'inscription sur le registre.

Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête le vendredi 4 novembre à 12h j'ai procédé à la clôture et à la signature du registre et la secrétaire de mairie a fermé l'accès au dossier « projet de révision du PLU » du site de la mairie. A la suite le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage ont échangé sur le déroulement de l'enquête en abordant les principaux sujets abordés par le public et notamment le classement en zone Ac du secteur de la Condamine qui a fait l'objet d'avis contradictoires.

Puis j'ai récupéré le dossier, le registre et les pièces jointes afin de préparer le procès-verbal de synthèse, le rapport, les conclusions et l'avis.

Le commissaire enquêteur certifie que la procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté municipal.

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES ORGANISMES CONSULTES

31 Avis exprimé par la mission régionale d'autorité environnementale

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (20 octobre 2021)

Organismes consultés par le maître d'ouvrage sur le projet de révision du PLU en date du 17 mars 2022

32 Avis de l'Etat préfet de l'Aude

Accord à la dérogation aux dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme pour l'urbanisation envisagée dans le PLU (02 juin 2022)

33 Avis de synthèse de l'Etat DDTM

Avis favorable au projet de PLU (7 juin 2022) et envoi des avis des services de l'Etat

Procédure : La commune n'est pas couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Carcassonne Agglo, approuvé en 2012, une révision de ce document est en cours, une mise en compatibilité du Projet de PU avec les objectifs qui seront fixés dans le SCOT révisé pourra être nécessaire

Réponse du maître d'ouvrage : le SCOT a été anticipé avec tous les éléments connus, pour essayer d'éviter la mise en compatibilité ultérieure, ce point sera vérifié après approbation du SCOT, donc pas de modification du projet PLU

Logements, renouvellement urbain, mixité sociale ; La commune propose un projet vertueux en matière de production de logements, de reconquête des logements vacants et de création de logements locatifs sociaux. Sur ce dernier point des précisions devront être apportées, notamment sur les emplacements, la typologie, le taux et le nombre précis de logements sociaux envisagés en prévoyant des dispositions plus prescriptives dans le règlement écrit de ces zones

Réponse du maître d'ouvrage : Les logements sociaux sont prévus par application de deux zones de servitude de mixité sociale sur le plan de zonage. Il sera apporté les précisions sur les logements sociaux : nombre et typologie sur chacun des sites

OAP équipements publics :

- L'aire de stationnement pourrait être accolée à l'angle nord-est de la parcelle desservie par une allée centrale et sa superficie serait calculée au plus juste pour permettre des manœuvres confortables
- L'accès à cette aire devrait être positionné de manière à ne pas générer de transformations conséquentes du relief initial
- Elle proposerait une végétation d'essences locales diversifiées en espèces et en hauteur pour une bonne intégration à l'environnement local
- Le traitement de sa surface serait idéalement filtrant et le marquage des places très discret
- L'équipement sportif sera préférentiellement positionné au sud-est de la parcelle et s'inscrira sobrement dans l'espace
- La perspective actuelle qui s'ouvre sur l'église devrait être conservée en évitant les plantations qui fermeraient la vue
- Les équipements publics prévus dans le centre ancien du village devront faire l'objet d'une étude approfondie et globale permettant leur parfaite intégration architecturale et paysagère

Réponse du maître d'ouvrage : Les suggestions vont tout à fait dans le sens du projet communal. L'OAP a été volontairement « légère » car l'aménagement sera fait sous

maitrise d'ouvrage publique et il n'a pas semblé d'encadrer plus. Ceci permet également plus de souplesse au futur projet. Des précisions quant aux attentes qualitatives de l'aménagement seront apportées au projet mais sans figer l'organisation spatiale

Secteurs Um et Um1 : Il semblerait que compte tenu de la densité de l'habitat, de la pente des terrains, des hauteurs de la végétation environnante, la zone Um1 soit plus propice à des constructions hautes à l'inverse de la zone Um. En conséquence les hauteurs maximales imposées pour ces 2 zones devraient être inversées pour plus de cohérence

Réponse du maitre d'ouvrage : *Mauvaise compréhension des objectifs et enjeux de ces deux zones. La zone Um1 présente des enjeux paysagers plus forts (perspective depuis le lointain et relief qui accentuent virtuellement les hauteurs des constructions. Pas de modification du projet mais clarification à voir avec la DDTM*

Prévention des risques : Le territoire communal est concerné par le risque retrait gonflement des argiles, aléa fort sur la majeure partie du territoire communal. Ce risque devra être intégré aux dispositions générales du règlement.

Réponse du maitre d'ouvrage : *les compléments demandés seront intégrés dans le titre II du règlement avec la création d'un chapitre II.3 risques retrait gonflement des argiles*

34 Avis de la Région

Transmission du dossier à la direction de l'aménagement et du foncier et de l'urbanisme, pas de réponse de ce service.

35 Avis du Conseil départemental de l'Aude

PADD, les orientations d'aménagements, les projets d'aménagements, les entrées et les aménagements de traverse devront faire l'objet d'une concertation avec les services du département.

Règlement : les accès devront faire l'objet d'une autorisation nominative délivrée par le département.

Prescriptions particulières : Avis favorable de la division territoriale.

Les observations établies en date du 4 septembre 2018 sont et demeurent applicables Pour tout aménagement sur les emprises routières départementales, la consultation des services départementaux est obligatoire.

Transmission document : Demande de transmission sur papier et support numérique du PLU dès qu'il sera opposable

Réponse du maitre d'ouvrage : *Le PLU sera mis en forme CNIG et sera versé sur le Géoportail de l'urbanisme, il n'est pas prévu de transmission papier, les autres remarques générales sont sans traduction dans le PLU*

36 Avis du SDIS

Accessibilité des moyens de secours : Énumération des caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que industries, grand bâtiment recevant du public, habitations de plusieurs niveaux

Réponse du maître d'ouvrage ; les caractéristiques minimales requises seront intégrées au règlement titre II paragraphe II.4 équipements et réseaux par le rajout d'un paragraphe II.4.2 « conditions de desserte des terrains »

Desserte par les réseaux DFCI ; La défense extérieure de la commune est assurée par 14 points d'eau incendie, 5 sont opérationnels 8 opérationnels sous conditions et 1 est hors service. Il conviendra de l'améliorer sur le secteur défaillant ; la réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Réponse du maître d'ouvrage : La commune est très consciente de cet enjeu et a pris un arrêté municipal DECI en 2019 et fait réaliser une vérification annuelle des points incendie qui sont tous opérationnels. Cet entretien annuel des points d'eau sera poursuivi. Pas de modification du projet PLU

Prévention des feux de forêts : Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts ». Les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage. Une attention particulière devra être portée sur la réaction au feu des matériaux de construction utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments en zone sensible. Les essences utilisées pour les haies seront les moins inflammables possibles.

Réponse du maître d'ouvrage : ces demandes du SDIS seront intégrées dans le règlement titre II paragraphe II.3.2

Installations classées : Les ICPE existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivant les caractéristiques réglementaires

Réponse du maître d'ouvrage ; les compléments demandés seront intégrés au règlement Titre II paragraphe II.3.2

37 Avis de la direction de l'aviation civile

Servitudes d'utilité publique ; il convient d'ajouter la servitude T4 de balisage et la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières sur l'ensemble de la commune

Réponse du maître d'ouvrage : le projet de PLU sera complété par rajout des servitudes T4 et T7

Plan des servitudes d'utilité publique ; Les servitudes T4 et T7 ne sont pas représentées sur les plans

Réponse du maître d'ouvrage : Les légendes des plans du PLU seront complétés par les servitudes T4 et T7

38 Avis RTE

Ouvrages RTE sur la commune : Rappel des ouvrages concernés dont l'existence doit être mentionnée au PLU avec leur appellation complète, leur niveau de tension ainsi que les coordonnées du groupe de maintenance réseau chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance.

Réponse du maître d'ouvrage : les 3 lignes sont bien explicitées dans le PLU, les coordonnées du groupe de maintenance seront rectifiées.

Règlement : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des équipements d'intérêt collectif et de service public et sont à considérés comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées

Réponse du maître d'ouvrage : les compléments demandés seront intégrés au PLU Au titre II

Dispositions particulières : Pour les lignes HTB il convient de mentionner que l'ensemble des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés et que leur hauteur et les travaux nécessaires à leur maintenance échappent aux règles du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage : Les compléments demandés seront intégrés au titre II du PLU

Espaces boisés classés : Certains entretiens des lignes sont incompatibles avec le statut d'espace boisé classé, il convient de retrancher les bandes ci-après : 20m de part et d'autre des lignes aériennes 63 000 volts et 30 m de part et d'autre pour les lignes 225 000 volts.

Réponse du maître d'ouvrage : Suppression dans les espaces boisés classés les bandes de 20 m et 30 m de part et d'autre des lignes aériennes

39 Avis CDPNAF

Avis favorable sous réserves de veiller à ce que la rédaction du règlement de la zone A ne constitue pas un frein à l'installation de nouveaux exploitants agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage : Les zones Ap (pas de construction) ont été strictement limitées aux enjeux paysagers majeurs, le règlement du projet n'est pas un frein au développement agricole, pas de modification du projet de PLU.

310 Avis Carcassonne Agglo

Mobilités : Une aire de covoiturage pourrait être installée à proximité d'un arrêt de bus et la zone de stationnement des bus scolaire pourrait être aménagée pour sécuriser les piétons.

Réponse du maître d'ouvrage ; l'aire de covoiturage sera rajoutée à l'OAP déplacement.

Recommandations règlementaires : Mise à jour nécessaire pour certains articles du code de l'urbanisme, un renvoi au lien Légifrance serait utile

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet du PLU prendra en compte la mise à jour des articles proposés et le lien à Légifrance sera rajouté au projet de PLU.

Qualité architecturale de la zone UC : Ne faudrait-il pas différencier la qualité architecturale de cette zone, correspondant au camping, des constructions traditionnelles et des HLL ?

Réponse du maître d'ouvrage: Le règlement du projet de PLU sera précisé pour différencier les constructions traditionnelles et es HLL.

Desserte et assainissement : Le zonage de 2002 a été modifié en 2012, le schéma directeur d'assainissement sera réalisé par Carcassonne Agglo en 2023

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet de PLU sera mis à jour.

Réseaux de desserte eau potable /eaux usées : Il conviendra de rappeler les obligations et contraintes liées aux raccordements des réseaux d'eau potable et eaux usées pour les nouvelles constructions

Réponse du maître d'ouvrage : les articles du règlement seront vérifiés et complétés tant que de besoin

Gestion eaux pluviales Améliorer la lisibilité des plans en évitant la superposition des réseaux pluvial et de l'électricité.

Réponse du maître d'ouvrage : les plans seront vérifiés dans le sens demandé.

311 Avis de l'ARS :

Pas d'observation

Les personnes publiques associées ont été consultées par courrier le 17 mars 2022 par le maître d'ouvrage, ci-après les personnes publiques associées n'ayant pas répondu dans le délai de 2 mois :

- Chambre d'Agriculture (courrier transmis le 20 septembre, pris en compte comme observation écrite en cours d'enquête)
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- DRAC
- Mairies de Badens, de Laure Minervoies, de Trèbes

Est annexé au présent rapport le tableau complet des observations des PPA et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe 7).

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

41 Procès-verbal de synthèse et réponses du maître d'ouvrage

Le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 8) a été remis en main propre au Maire de Rustiques le 14 novembre 2022 et commenté.

Il reprend une par une les observations enregistrées lors de l'enquête en précisant l'identité du pétitionnaire, la modalité d'expression, et sollicitant une réponse du maître d'ouvrage quant à sa prise en compte dans le projet de révision du PLU.

Le thème majeur est celui de la création d'une zone Ac permettant le dépôt d'une demande d'ouverture de gravière avec projet de remise en état après exploitation sous forme de bassin d'eau brute destiné à l'agriculture. Les avis contradictoires du monde agricole et viticole montrent à l'évidence que l'étude de ce projet mérite une concertation et une réflexion plus approfondies.

Les autres thèmes sont des souhaits de reclassement de secteurs non constructibles en secteurs constructibles.

Le maître d'ouvrage a porté ses réponses par insertion directe dans le procès-verbal de synthèse et a transmis le fichier par courrier électronique au commissaire enquêteur le 24 novembre 2022 (annexe 8).

42 Présentation des observations, réponses du maître d'ouvrage, commentaires du commissaire enquêteur

Projet de création d'une zone Ac en limite de la commune de Trèbes

Ce projet de création d'une zone Ac, permettant le dépôt et l'instruction d'une demande d'ouverture de carrière, a fait l'objet d'une modification du PLU en 2014, suivie d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier et de l'annulation de la délibération municipale d'approbation par ce même tribunal, décision confirmée en appel.

Le secteur concerné, d'une surface d'environ 20 ha, correspond à l'extension de la gravière (la Condamine) exploitée sur le territoire communal de Trèbes en limite sud de la commune de Rustiques au cœur du vignoble.

Le projet de révision du PLU met en avant le bénéfice pour le monde agricole d'une remise en état de cette gravière en bassin d'eau brute, en fin d'exploitation.

Si cette perspective recueille l'avis favorable d'une partie du monde agricole, elle ne fait pas l'unanimité, le Syndicat du Cru Minervois, auteur du recours auprès du Tribunal Administratif en 2014, s'y oppose farouchement en reprenant les mêmes arguments d'impacts négatifs sur le vignoble.

La durée d'exploitation de la carrière dépassant largement la durée de vie du PLU, ce projet mériterait une concertation et des études approfondies.

L'enquête publique fait apparaître :

Trois observations favorables reçues par courrier postal

- **M Jacques Castel** exploitant agricole à Rustiques, demeurant 14 avenue de l'Europe à Rustiques, qui affiche une position favorable au projet d'ouverture de la gravière dont la remise en état après exploitation en plan d'eau pourrait servir utilement à l'irrigation et à la lutte contre les incendies (courrier en date du 6 octobre 2022)

- **M Marc Dézarnaud**, viticulteur, président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Triangle d'Or » regroupant 125 adhérents basée à Trèbes, demeurant 23 avenue de l'Europe à Rustiques, exploitant 35 ha de vignes sur Rustiques qui fait observer (courrier du 17 octobre 2022) :

1 Que le secteur Ac proposé est une extension de la carrière en continuité de celle existante sur la commune de Trèbes, que l'exploitant de cette carrière est un acteur local à l'écoute du monde viticole, respectueux de ses engagements, ne portant aucun préjudice aux cultures environnantes

2 Que l'extension de la gravière sur Rustiques permettrait une offre locale de sable et gravier.

3 Que le projet d'une remise en état du site de la gravière sous forme de réserve d'eau pourrait permettre, à moindre frais, l'irrigation des terres et vignes bordant la carrière et servir à la lutte contre les incendies. Selon lui, ce projet de partenariat industrie/agriculture, est vital pour l'avenir agricole du secteur en permettant la pérennisation des exploitations.

- **Chambre d'Agriculture de l'Aude**, courrier du 20 septembre 2022 signé par le président Philippe Vergnes, courrier traité par M le Maire dans le dossier PPA, qui précise que le projet de carrière a été traité en collaboration avec les services de la Chambre d'Agriculture en vue d'une réhabilitation en bassin de stockage pour l'irrigation agricole. Cette réhabilitation étant nécessaire au maintien du reste des parcelles du secteur agricole, dans un contexte pluviométrique déficitaire la Chambre d'Agriculture soutient ce projet.

Une observation défavorable par courrier postal (lettre recommandée avec AR)

Courrier en date du 28 octobre 2022 du président du Conseil d'Administration du **Syndicat du Cru Minervois**, M Phillipe Coste, courrier signé pour ordre par le directeur du syndicat M Stéphane Roux. Par ce courrier le Syndicat du Cru Minervois affiche son opposition farouche au projet de classement en zone Ac du secteur de la Condamine, il rappelle ses objectifs de préservation et de protection des zones AOC et sa reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'AOC Minervois (par l'INAO depuis 1985) regroupant 61 communes entre les départements Aude et Hérault. Le courrier rappelle sa mobilisation de 2014 contre cette même proposition de classement et son recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, qui a pris la décision d'annulation de la délibération municipale, confirmée en appel.

Le syndicat fait valoir les mêmes raisons que celles qu'il a mises en avant en 2014 :

1 Le secteur est situé au milieu de terres classées en AOC Minervois, exploitées notamment par les Châteaux La Grave et Millegrand, avec risques de dissémination de

poussières provenant de l'exploitation de la carrière impactant le vignoble (recrudescence d'acariens, problème de photosynthèse, baies et vendanges souillées).

2 fort impact visuel du site industriel, situé à proximité de la RD 610 et aux portes d'entrée de la zone AOC Minervois, pouvant anéantir les efforts de développement œnotouristique.

3 Très grande emprise de la gravière (Trèbes et Rustiques) dont le total avoisinerait 40 ha au milieu d'un secteur à forte vocation viticole.

Pour toutes ces raisons le Syndicat du Cru Minervois se réserve le droit de contester, par un recours juridique, le classement en zone Ac si ce classement est définitivement adopté dans le projet de révision du PLU.

Constat : forte division du monde agricole sur la qualification en zone Ac du secteur de la Condamine sur une vingtaine d'hectares.

Question au maître d'ouvrage : quel projet de classement pour ce secteur ?

Réponse du maître d'ouvrage

Des avis contradictoires ont été exprimés par les acteurs du monde viticole concernant la création de la gravière et le classement en AC de la parcelle où elle serait située. Les acteurs semblent par contre plus unanimes (et favorables) à un usage en tant que bassin d'eau brute qui pourrait servir à l'irrigation agricole. Mais cet usage n'est envisagé qu'à long terme, et donc au-delà de la vision du PLU.

Par courrier recommandé, le Président du Cru Minervois, représentant l'ensemble des producteurs de ce cru, a exprimé une opposition « farouche » au classement en AC de cette zone. La commune de Rustiques n'a pas la compétence pour évaluer les risques en matière d'impacts sur le vignoble et sur le secteur viticole, liés à l'exploitation de cette zone en gravière.

La gravière est un état intermédiaire, un préalable au projet de plan d'eau pouvant servir à l'irrigation. Ces divisions montrent que le projet n'est pas assez avancé et nécessite encore un temps de concertation.

Avant même la demande d'exploitation de cette gravière, ce classement en zone AC est contesté avec insistance. Le Président du Cru Minervois menace de le remettre en cause auprès du tribunal administratif, comme il l'a fait en 2014. Il convient de rappeler que le tribunal administratif et la cour d'appel avaient émis un jugement en faveur du Cru Minervois, basé sur la forme de la procédure (modification de PLU au lieu de révision de PLU) et non pas sur le fond (élément de contestation adressés par le Cru Minervois). Nous n'avons donc à ce jour aucun élément nous permettant d'anticiper un avis du juge sur des arguments de fond.

Aussi le risque d'assignation en justice existe, assorti d'un risque d'annulation partielle du PLU. Le maintien de cette zone AC dans le zonage du PLU présente donc un risque financier important pour la commune et ne peut être envisagé.

Tout comme les viticulteurs de Rustiques et la Chambre d'Agriculture qui se sont exprimés, la commune de Rustiques est favorable à un projet pouvant satisfaire les besoins en eau de l'agriculture et dans l'immédiat de préserver l'emploi local.

A minima, ce projet demande un consensus nécessaire et une co-construction par les organismes représentatifs du monde agricole et viticole, en lien avec la commune de Rustiques. Un temps de maturation semble donc encore nécessaire.

Ce projet pourrait s'inscrire ultérieurement, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui, si elle est validée par le préfet permettra d'envisager une Mise en Compatibilité (MEC) du PLU.

Requalifications ponctuelles de zonage

Mme Isabelle Brault 4 chemin de l'horloge à Rustiques, parcelle A879 portant un abri de jardin souhaite avoir la possibilité de rattacher ce bâtiment à sa maison située dans la parcelle voisine et y effectuer les travaux nécessaires pour agrandir sa résidence principale

Question au maitre d'ouvrage : le changement d'affectation de la remise en logement est-il possible sur cette parcelle proposé en zone Aj ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cette zone Aj est destinée à préserver les jardins de ce secteur. Ces jardins sont une spécificité de Rustiques qu'il y a lieu de conserver pour préserver la diversité paysagère. Par ailleurs, ce secteur est largement inondable (dont la parcelle concernée) et le principe de précaution impose de maintenir ces espaces non constructibles. Cette parcelle est située en zone Ri4 du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Aude : « zone dite hydro géomorphologique potentiellement inondable »

De plus l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPNAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols. Une remise en cause des zones urbaines et à urbaniser dans des secteurs à risques pourrait remettre en cause les avis des Personnes Publiques Associées, et de ce fait, fragiliser la procédure.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

M. le Maire a rencontré Mme Brault pour discuter de son projet. Elle a fait savoir qu'elle ne l'envisageait plus.

Mme Francine Murlan, 22 avenue de l'Europe à Rustiques, parcelle A430 et A431, souhaite le reclassement de ces 2 parcelles en zone constructible, au motif que la parcelle mitoyenne en situation identique (classement Aj) a fait l'objet d'une construction.

Question au maitre d'ouvrage : Réponse et explication du maitre d'ouvrage ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cette zone Aj est destinée à préserver les jardins de ce secteur. Ces jardins sont une spécificité de Rustiques qu'il y a lieu de conserver pour préserver la diversité paysagère. Par ailleurs ce secteur est largement inondable (dont les parcelles concernées) et le principe de précaution impose de maintenir ces espaces non constructibles ? Cette parcelle est située dans la zone Ri2, soumis à l'aléa modéré, du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Aude.

De plus l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPNAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols .Une remise en cause des zones urbaines et à urbaniser dans des secteurs à risques pourrait remettre en cause les avis des Personnes Publiques Associées, et de ce fait, fragiliser la procédure.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

M et Mme Gouraud, la parcelle **A279** fait l'objet d'un classement Ap à l'ouest et Uba à l'est dans le projet du PLU. Ils souhaitent le classement de la totalité de la parcelle en zone Uba, à minima que la limite entre les 2 zones situées le long des pignons des bâtiments soit décalée d'au moins 10m vers l'ouest.

Question au maitre d'ouvrage : la demande du pétitionnaire apparait légitime, réponse du maitre d'ouvrage ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cette zone Ap est située en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers, sur lesquels le bâti, même agricole n'est pas souhaitable.

De plus l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPNAF (Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols.

Toutefois, cette zone jouxtant le bâti existant situé en zone Uba, et faisant partie de la même emprise foncière, et ne présentant pas de risque particulier, il est possible de permettre un recul de 10 mètres (maximum pour limiter les impacts paysagers et rester à proximité : en extension du bâti existant, afin de pouvoir réaliser une extension du bâti existant, ou de construire une annexe.

M et Mme Gouraud parcelles A897, A 899, A900, A901, souhaitent une requalification de ces parcelles du zonage N espaces boisés à protéger vers le zonage Um1 au motif qu'elles forment une enclave dans une zon Um1

Question au maitre d'ouvrage : réponse explicative

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cette zone N correspond aux espaces naturels et boisés de la commune et est soumise à un aléa feu de forêt ; toute nouvelle construction en augmenterait les enjeux.

De plus l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPNAF (Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

Sujet d'ordre général

Par courrier en date du 2 septembre, M Castel interroge sur le pourquoi de la réduction des espaces constructibles en limitant l'avenir démographique d'une collectivité rurale et sollicite l'envoi du projet de révision de PLU.

Question au maitre d'ouvrage : suites données à ce courrier

Réponse du maitre d'ouvrage :

Une réponse a été donnée à M Castel quand il a contacté le secrétariat de mairie ; il lui a expliqué les lois et règlements sur l'urbanisme, la réduction de la consommation d'espace et les objectifs de limiter l'artificialisation des sols.

Il lui a été rappelé que le projet de révision de PLU était consultable sur le site internet de la commune, ou en mairie aux heures d'ouverture. Après son approbation, le document sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme (accès et téléchargement de tous les documents d'urbanisme).

Fait à Alet-les- Bains le 10 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Jean-Luc Dilger



**Département de l'Aude
Commune de Rustiques**

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3 octobre 2022 – 4 novembre 2022

Demandeur

Mr le Maire de Rustiques

B – CONCLUSIONS ET AVIS

Rappel des éléments marquants du projet et de l'enquête

Cette enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rustiques en vigueur depuis 2012.

Les considérations à l'origine de la mise en révision du PLU

- Mettre le PLU en compatibilité avec les lois et règlements en vigueur (lois Grenelle, ALUR, NOTRE ...) intervenues après approbation du PLU actuel.
- Intégrer les prescriptions du PPRI de la moyenne vallée de l'Aude (24 décembre 2013)
- Travailler les zones urbaines et les éventuelles zones de renouvellement urbain dans un objectif d'accueil et de renouvellement de la population.
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable.
- Traduire dans le PLU les nouvelles orientations des politiques de l'habitat et du logement, des transports et des déplacements.
- Veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.
- Garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la commune et notamment ses entrées.
- Citer le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat (Intégration à l'agglomération de Carcassonne au 01 janvier 2013 et donc au futur SCOT).
- Intégrer la réflexion sur le projet de carrière/bassin réservoir d'eau pour l'agriculture et son intégration dans le PLU (Une modification concernant le secteur agricole par la création d'un sous-secteur de carrière a été approuvée par le conseil municipal en 2014 après enquête publique de la modification du PLU cette délibération a été annulée par le tribunal administratif de Montpellier le 28 juin 2017), décision confirmée par la cour administrative d'appel de Marseille le 2 mai 2018).

Ces motivations sont tout à fait légitimes

Le contenu du projet

Il prend en compte les objectifs du SCOT et met l'accent sur une croissance démographique modérée, en adéquation avec la capacité d'accueil, des équipements publics de la commune. Il privilégie le renouvellement urbain par rénovation du bâti ancien et diminue la surface urbanisable prévue par le PLU actuel

Le projet de révision du PLU, a été construit sur la base d'un diagnostic territorial, croisé avec le contenu des textes législatifs et les documents d'orientation. Les grandes lignes qui s'en dégagent sont :

- Prendre en compte Les servitudes d'utilité publiques(PPRI) et l'aléa feu de forêt
- Anticiper les projets SCOT et PLH
- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Maintenir la diversité des activités économiques et questionner le besoin de l'extension de la gravière de Trèbes sur le territoire de la commune, en menant une réflexion sur sa reconversion en bassin de collecte d'eau brute.
- Préserver les terres agricoles , favoriser et améliorer la production agricole
- Alléger la circulation au centre du village et compléter l'offre de stationnement vers l'église
- Prendre soin des entrées du village et renforcer le végétal dans la zone urbaine
- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels en mobilisant en priorité les secteurs déjà urbanisés
- Préserver la biodiversité ,les espaces boisés, l'espace viticole et les points de vue.

Ces objectifs sont cohérents avec les documents législatifs encadrant l'élaboration et le contenu des documents de planification territoriale et prennent en compte les documents d'orientation supra communal (SCOT, PPRI de la moyenne vallée de l'Aude).

La concertation

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation importante de la part du responsable du projet avec l'appui du bureau d'études

- Mise à disposition en mairie du dossier au fur et à mesure de son avancement avec mise à disposition du public d'un registre de concertation
- Information par le bulletin municipal n°37 de juin 2022
- Mise à disposition sur le site internet de la commune, onglet urbanisme, de l'avancement du projet de révision du PLU et des différents actes de procédure
- Réunions publiques 10 février et 01 septembre 2022
- Informations régulières sur l'évolution de la procédure de la révision du PLU sur Facebook
- Concertation avec les acteurs du monde agricole.

La concertation locale a été importante et efficace auprès du public et explique, à mon sens, sa faible participation à l'enquête.

La concertation avec le monde agricole et viticole a connu un succès moindre, reconnu par le maître d'ouvrage qui dans ses réponses au procès-verbal de synthèse déclare que le projet nécessite un temps de maturation pour une co-construction aboutissant à un consensus du monde agricole et viticole et préconise l'abandon de la zone Ac, source de désaccord, dans le projet de révision du PLU.

Prise en compte des observations des personnalités publiques associées

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse aux observations des personnes publiques associées (tableau annexe 7), prend l'engagement de prendre en compte la majeure partie des observations sous forme de compléments ou de modifications du projet de révision du PLU.

La prise en compte, par le maître d'ouvrage, de la majeure partie des observations faites par les PPA, est révélatrice de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui anime le porteur de projet dans l'élaboration du projet de révision du PLU communal.

La préparation et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été menée par mes soins, en application de la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 8 juillet 2022 (annexe 1) et de l'arrêté municipal du 5 septembre 2022 (annexe 5) prescrivant son ouverture et fixant son organisation.

A noter

L'arrêté municipal du 2 août 2022 , qui prescrivait une première enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2022, a été annulé par le maire pour défaut de parution de l'avis d'enquête dans le deuxième journal local « la dépêche du midi », (arrêté municipal d'annulation du 5 septembre 2022) . Cette décision d'annulation a fait l'objet d'un courrier au commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2022 (annexe 3) lui signifiant l'annulation de l'arrêté du 2 août 2022 ; et prescrivant une nouvelle enquête du 3 octobre au 4 novembre. Le commissaire enquêteur a transmis l'information au tribunal administratif par mail

L'enquête s'est déroulée selon les modalités prévues aux articles L 123-1 à L 123-19 et R123-1 à R 123-7 du code de l'environnement pendant la période du 3 octobre au 4 novembre 2022. La publicité et l'affichage ont été réalisés conformément aux textes en vigueur. L'avis au public rappelant les dates et les modalités de l'enquête, a été affiché, selon le format réglementaire, à partir du 5 septembre 2022 et ce pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie, à la Maison du Parc et sur le site de la gravière.

La réalité de l'affichage est attestée par le certificat de la mairie (annexe 6) et par le commissaire enquêteur qui a vérifié les affichages.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « le Midi Libre » dans les éditions du 12 septembre et du 3 octobre 2022.

Les conditions d'accueil du public, pendant les permanences ainsi que les autres jours ouvrables étaient parfaites. Afin de permettre aux gens ne pouvant se déplacer en semaine, le maire a exceptionnellement ouvert la mairie le samedi 15 octobre.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que la préparation, l'organisation de l'enquête et l'information du public ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires

La participation et l'expression du public

La participation du public à l'enquête a été relativement restreinte, cette faible participation est, à mon sens, liée à la concertation importante mise en place par le maître d'ouvrage avec l'appui du bureau d'études.

Plus de la moitié des observations ont porté sur le classement en zone Ac du secteur de la « Condamine » (site de la gravière), elles ont été toutes faites par courrier par des acteurs du monde agricole et viticole qui ont manifesté leur accord pour les uns, leur désaccord pour les autres. Pour les uns l'exploitation d'une gravière permettrait la mise en place d'un bassin de rétention d'eau jugé indispensable pour l'avenir du monde agricole, pour les autres une exploitation de gravière induirait des impacts négatifs sur l'image et la production viticole du cru Minervois.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage déclare que le projet de gravière/retenue d'eau s'inscrit dans le temps et nécessite une maturation pour une co-construction aboutissant à un consensus du monde agricole et viticole et préconise l'abandon de la zone Ac.

Quatre observations de particuliers concernent des demandes de reclassement en zone constructible de parcelles particulières

Le maître d'ouvrage a apporté une réponse à chacune des demandes : rencontre et explication directe au demandeur, prise en compte partielle de la demande, explication de l'impossibilité d'une prise en compte.

A partir des observations du public, des avis des personnes publiques associées, des réponses du maître d'ouvrage et de l'analyse présentée dans le rapport je formule l'avis ci-après :

AVIS

- Considérant le bien fondé des motivations ayant présidé à la mise en révision du PLU et à la cohérence du projet avec les orientations des textes réglementaires
- Considérant qu'il est de l'intérêt général de disposer d'un Plan Local d'Urbanisme actualisé, respectant les règlements supra communaux
- Considérant que les préoccupations d'environnement ont été prises en considération conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'ouverture de l'enquête
- Considérant que l'accès au dossier, la fréquence et la répartition des permanences prévue, durant la période d'enquête ont été suffisantes pour une bonne information du public
- Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage de la majeure partie des demandes de modifications et de compléments exprimées par les Personnes Publiques associées consignée dans le mémoire en réponse aux avis des PPA (annexe 7)
- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté municipal du 5 septembre 2022 (annexe 5)
- Considérant que les personnes souhaitant s'informer et s'exprimer sur le projet du PLU, en dehors des visites au siège de l'enquête, ont pu le faire en accédant au site internet de la commune
- Considérant que le dossier proposé à l'enquête était de nature à apporter les explications suffisantes
- Considérant que le maître d'ouvrage a pris en compte les observations enregistrées sur le registre d'enquête auxquelles il a répondu par discussion, par explications, par prise en compte partielle ou totale

- Considérant que le maître d'ouvrage a décidé de retirer le classement en zone AC du secteur de la condamine, principal sujet de polémique du monde agricole et viticole, en préconisant de prendre le temps nécessaire pour analyser et étudier ce projet de gravière/retenue d'eau dans la concertation.
- Considérant que le maître d'ouvrage a pu justifier ses choix
- Considérant que j'ai été suffisamment informé des tenants et aboutissants tels qu'ils sont évoqués dans mon rapport
- Considérant que les droits des tiers ont été respectés

J'émet un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rustiques, sous réserves que le Conseil Municipal approuve le projet tel que modifié par le maître d'ouvrage dans ses mémoires en réponse aux observations des Personnes Publiques associées et aux questions posées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

Fait à Alet-les-Bains le 10 décembre 2022

Le commissaire enquêteur

Jean-Luc Dilger



**Département de l'Aude
Commune de Rustiques**

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3 octobre 2022 – 4 novembre 2022

Demandeur

Mr le Maire de Rustiques

C – ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1 Décision E22000090/34 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 8 juillet 2022 désignant Jean-Luc Dilger comme commissaire enquêteur
- 2 Arrêté municipal T24/22 en date du 2 août 2022 soumettant le projet à enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2022 (annulé et remplacé)
- 3 Courrier en date du 5 septembre 2022 du Maire au commissaire enquêteur signifiant l'annulation du premier arrêté et prescrivant l'enquête du 5 septembre au 7 octobre 2022, pour défaut de parution de l'avis dans un des journaux locaux
- 4 Arrêté municipal T27/22 en date du 5 septembre 2022, prescrivant l'annulation de l'enquête publique qui devait se dérouler du 5 septembre au 7 octobre 2022
- 5 Arrêté municipal T28/22 en date du 5 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique du 3 octobre au 4 novembre 2022
- 6 Attestations et avis de parution de l'enquête publique dans l'Indépendant et le Midi Libre
- 7 Avis enquête publique
- 8 Attestation de publicité en date du 4 novembre 2022
- 9 Tableau synthétique des avis des personnes publiques associées et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage
- 10 Procès-verbal de synthèse en date du 14 novembre et réponses du maitre d'ouvrage en date du 25 novembre 2022
- 11 Récépissé procès-verbal de synthèse notifié le 14 novembre 2022 au porteur de projet par le commissaire enquêteur
- 12 Bilan de la concertation
- 13 Compte rendu de la réunion publique de concertation du 10 février 2022
- 14 Compte rendu de la réunion publique de concertation du 01 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

08/07/2022

N° E22000090 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : I

Vu enregistrée le 04/07/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur *la révision du PLU de la commune de RUSTIQUES* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-I et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc DILGER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de RUSTIQUES en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de RUSTIQUES et à Monsieur Jean-Luc DILGER.

Fait à Montpellier, le 08/07/2022

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

300



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

T24/22

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la COMMUNE DE RUSTIQUES**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et les articles R153-8 et R.153-10;
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 VU la délibération en date du 29 mai 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
 VU la délibération en date du 27 juillet 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
 VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu lors de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020;
 VU la délibération en date du 28 septembre 2020 apportant les précisions sur les objectifs poursuivis suite au débat sur le PADD ;
 VU la délibération en date du 7 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021, confirmant l'absence d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02 juin 2022 ;
 VU la dérogation préfectorale, en date du 2 juin 2022, au titre de l'article L.142-4 de la constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé
 VU les différents avis des personnes publiques associées ;
 VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de Commissaire-Enquêteur;
 VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;
 Après avoir consulté Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de commissaire-enquêteur ;

A R R E T E :

Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de RUSTIQUES, pour une durée de trente-trois jours consécutifs à compter du **lundi 5 septembre 2022 jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 à midi inclus**.

Le projet de révision générale du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il a été soumis à l'autorité environnementale par la procédure dite du « cas par cas ». L'autorité environnementale, la MRAe, a dispensé le projet de PLU d'évaluation environnementale, par décision n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021. Cette décision est jointe à l'enquête publique.

Article 2 :

La personne responsable de la révision générale du PLU est la commune de Rustiques, représentée par son maire en exercice, dont le siège administratif est situé au 28 avenue de l'Europe 11800 Rustiques.

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220802-ARRETE-PLU-2422-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Article 3 :

Monsieur Jean-Luc DILGER, directeur interdépartemental ONF retraité, domicilié à Alet les Bains (11580), a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 8 juillet 2022.

Article 4:

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de RUSTIQUES pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, comportant les avis des personnes publiques associées, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête concerné :

- aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie :
 - de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi
 - de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 le mardi
 - de 8h00 à 12h00 le jeudi et vendredi.

ainsi que le samedi 24 septembre de 9h00 à 12h00

- sur le site internet de la commune : <https://www.rustiques.fr/mairie/lurbanisme>

Toute personne peut, sur sa demande, et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès du secrétariat de mairie de Rustiques.

Article 5 :

Le public pourra adresser ses observations écrites avant la clôture de l'enquête, par correspondance adressée au commissaire-enquêteur en mairie – 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES, ainsi que sur l'adresse courriel : mairie@rustiques.fr . Le courriel sera alors imprimé et collé ou agrafé sur le registre.

Article 6 :

Le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie de RUSTIQUES les jours et heures suivants:

- **lundi 5 septembre de 14h00 à 17h00;**
- **jeudi 22 septembre de 9h00 à 12h00;**
- **vendredi 7 octobre de 9h00 à 12h00.**

Article 7:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Aude.

Cet avis d'enquête sera affiché aux endroits habituels de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de RUSTIQUES.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie www.rustiques.fr , où pourront être consultés les informations relatives à l'enquête.

Une réunion d'informations et d'échanges avec le public, préalable à l'enquête publique, est programmée le jeudi 1er septembre à 18h00.

Accusé de réception en préfecture 011-211103304-20220902-ARRETE-PLU-Z422-AR Date de télétransmission : 02/09/2022 Date de réception préfecture : 02/09/2022
--

Article 8:

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine M. le Maire de RUSTIQUES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire de RUSTIQUES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9:

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de RUSTIQUES le dossier accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Il transmettra une copie de ce rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et M. le Maire en adressera une copie à M. le Préfet de l'Aude.

Article 10:

Le Public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en Mairie de Rustiques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et sur son site internet.

Article 11:

Le Conseil Municipal se réunira pour valider les rectifications éventuelles et approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Article 12:

Le secrétaire de mairie, M. le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 13 :

Selon les modalités de la réglementation sanitaire qui sera en vigueur aux dates d'ouvertures de l'enquête publique, la présente organisation pourra être ajustée pour assurer le strict respect des règles sanitaires.

Fait à RUSTIQUES le 02/08/2022

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220802-ARRETE-PLU-2422-AR
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Date de publication : 02 AOUT 2022

DEPARTEMENT DE L'AUDE
MAIRIE
de
RUSTIQUES
11800



Le 05/09/2022
Le Maire
11800 RUSTIQUES
à
M. Jean-Luc DILGER
Commissaire enquêteur

OBJET : Annulation et nouvelle enquête publique

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Par arrêté municipal n°T2422, j'ai prescrit l'enquête publique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de ma commune, prévue du 5 septembre au 7 octobre 2022.

Or dans les 15 jours précédents l'enquête, la publication de l'avis au public a été réalisée dans un seul journal local.

Pour respecter la légalité, je suis contraint d'annuler cette enquête publique par arrêté n°T2722 et d'ouvrir une nouvelle enquête par arrêté n°T2822, prévue du 3 octobre au 4 novembre 2022 (comme convenu ensemble).

Je vous remercie d'en informer le Tribunal Administratif de Montpellier et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,
Henri RUFFEL





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

T27/22

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE REPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la COMMUNE DE RUSTIQUES**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et les articles R153-8 et R.153-10;
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 VU la délibération en date du 29 mai 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
 VU la délibération en date du 27 juillet 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
 VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu lors de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020;
 VU la délibération en date du 28 septembre 2020 apportant les précisions sur les objectifs poursuivis suite au débat sur le PADD ;
 VU la délibération en date du 7 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021, confirmant l'absence d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02 juin 2022 ;
 VU la dérogation préfectorale, en date du 2 juin 2022, au titre de l'article L.142-4 de la constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé
 VU les différents avis des personnes publiques associées ;
 VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de Commissaire-Enquêteur;
 VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;
 VU l'arrêté municipal n°T24/22 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Rustiques ;
CONSIDERANT que la publication dans les 15 jours avant l'enquête publique dans deux journaux locaux n'a pas pu être respectée ;
 Après avoir consulté Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE :

Article 1:

L'enquête publique portant sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de RUSTIQUES, ouverte par arrêté municipal en date du 2 août 2022, **est annulée et reportée** afin de respecter les délais de publications.

Article 2:

Les permanences du Commissaire-Enquêteur, initialement prévues lundi 5 septembre de 14h00 à 17h00, jeudi 22 septembre de 9h00 à 12h00 et vendredi 7 octobre de 9h00 à 12h00 **sont annulées.**

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220905-ARRETE-PLU-2722-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Jus

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur les panneaux d'annonces officielles de la Commune de Rustiques et apposé sur toutes les affiches d'avis d'enquête publique mises en place sur le territoire communal et sera publié sur le site internet de la Commune.

Article 4:

Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités d'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au commissaire-enquêteur, au Préfet de l'Aude et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à RUSTIQUES le 05/09/2022

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211193304-20220905-ARRETE-PLU-2722-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Date de publication : 05 SEP. 2022

Juo



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

T28/22

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la COMMUNE DE RUSTIQUES**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 et les articles R153-8 et R.153-10 ;
 VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 VU la délibération en date du 29 mai 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
 VU la délibération en date du 27 juillet 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
 VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu lors de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2020 ;
 VU la délibération en date du 28 septembre 2020 apportant les précisions sur les objectifs poursuivis suite au débat sur le PADD ;
 VU la délibération en date du 7 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021, confirmant l'absence d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02 juin 2022 ;
 VU la dérogation préfectorale, en date du 2 juin 2022, au titre de l'article L.142-4 de la constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé
 VU les différents avis des personnes publiques associées ;
 VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 08 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
 VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;
 Après avoir consulté Monsieur Jean-Luc DILGER en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de RUSTIQUES, pour une durée de trente-trois jours consécutifs à compter du **lundi 3 octobre 2022 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à midi inclus**.

Le projet de révision générale du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il a été soumis à l'autorité environnementale par la procédure dite du « cas par cas ». L'autorité environnementale, la MRAe, a dispensé le projet de PLU d'évaluation environnementale, par décision n° 2021DK0224, du 20 octobre 2021. Cette décision est jointe à l'enquête publique.

Article 2 :

La personne responsable de la révision générale du PLU est la commune de Rustiques, représentée par son maire en exercice, dont le siège administratif est situé au 28 avenue de l'Europe 11800 Rustiques.

Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220905-ARRETE-PLU-2822-AR
Date de transmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

JLD

Article 8:

À l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine M. le Maire de RUSTIQUES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire de RUSTIQUES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9:

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de RUSTIQUES le dossier accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Il transmettra une copie de ce rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et M. le Maire en adressera une copie à M. le Préfet de l'Aude.

Article 10:

Le Public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en Mairie de Rustiques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et sur son site internet.

Article 11:

Le Conseil Municipal se réunira pour valider les rectifications éventuelles et approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Article 12:

Le secrétaire de mairie, M. le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 13 :

Selon les modalités de la réglementation sanitaire qui sera en vigueur aux dates d'ouvertures de l'enquête publique, la présente organisation pourra être ajustée pour assurer le strict respect des règles sanitaires.

Fait à RUSTIQUES le 05/09/2022

Le Maire,
Henri RUFFEL



Accusé de réception en préfecture
011-211103304-20220905-ARRETE-PLU-2822-AR
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Date de publication : 05 SEP. 2022

30



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de RUSTIQUES

**faisant connaître l'ouverture d'une enquête
publique unique relative à la révision générale
n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la
commune de RUSTIQUES**

165254

Par arrêté n°T2722, le Maire de Rustiques annule et reporte l'enquête publique relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur l'ensemble du territoire initialement prévue du 5 septembre au 7 octobre 2022.

Par arrêté n°T2822, le Maire de Rustiques prescrit une autre enquête publique relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, Monsieur Jean-Luc DILGER a été désigné Commissaire-Enquêteur. L'enquête se déroule à la Mairie de Rustiques, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 midi inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 le mardi de 8h00 à 12h00 le jeudi et vendredi ; ainsi que le samedi 15 octobre de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au Commissaire-Enquêteur par correspondance postale à la mairie, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES ainsi que sur l'adresse courriel mairie@rustiques.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable sur le site <https://www.rustiques.fr/mairie/urbanisme>.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à l'accueil de la mairie de Rustiques, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES, à partir du démarrage de l'enquête publique.

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ces observations aux heures et dates suivantes :

. lundi 3 octobre de 14h00 à 17h00;

. jeudi 20 octobre de 9h00 à 12h00;

. vendredi 4 novembre de 9h00 à 12h00.

Le strict respect des règles sanitaires en vigueur à ces dates sera appliqué.

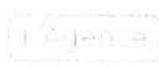
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le Commissaire-Enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en Mairie de Rustiques et sur le site internet de la commune <https://www.rustiques.fr/mairie/urbanisme>.

A l'issue de la procédure, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité du PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet en vue de son approbation.

Le Maire,

310



SNC L'Agence au capital de 355'000 Euros
Rue de Metz le girou 34130 Montpellier cedex 05
03 43 80 10 00 - 03 43 80 10 01 - 03 43 80 10 02 - 03 43 80 10 03 - 03 43 80 10 04 - 03 43 80 10 05 - 03 43 80 10 06 - 03 43 80 10 07 - 03 43 80 10 08 - 03 43 80 10 09 - 03 43 80 10 10 - 03 43 80 10 11 - 03 43 80 10 12 - 03 43 80 10 13 - 03 43 80 10 14 - 03 43 80 10 15 - 03 43 80 10 16 - 03 43 80 10 17 - 03 43 80 10 18 - 03 43 80 10 19 - 03 43 80 10 20 - 03 43 80 10 21 - 03 43 80 10 22 - 03 43 80 10 23 - 03 43 80 10 24 - 03 43 80 10 25 - 03 43 80 10 26 - 03 43 80 10 27 - 03 43 80 10 28 - 03 43 80 10 29 - 03 43 80 10 30 - 03 43 80 10 31 - 03 43 80 10 32 - 03 43 80 10 33 - 03 43 80 10 34 - 03 43 80 10 35 - 03 43 80 10 36 - 03 43 80 10 37 - 03 43 80 10 38 - 03 43 80 10 39 - 03 43 80 10 40 - 03 43 80 10 41 - 03 43 80 10 42 - 03 43 80 10 43 - 03 43 80 10 44 - 03 43 80 10 45 - 03 43 80 10 46 - 03 43 80 10 47 - 03 43 80 10 48 - 03 43 80 10 49 - 03 43 80 10 50 - 03 43 80 10 51 - 03 43 80 10 52 - 03 43 80 10 53 - 03 43 80 10 54 - 03 43 80 10 55 - 03 43 80 10 56 - 03 43 80 10 57 - 03 43 80 10 58 - 03 43 80 10 59 - 03 43 80 10 60 - 03 43 80 10 61 - 03 43 80 10 62 - 03 43 80 10 63 - 03 43 80 10 64 - 03 43 80 10 65 - 03 43 80 10 66 - 03 43 80 10 67 - 03 43 80 10 68 - 03 43 80 10 69 - 03 43 80 10 70 - 03 43 80 10 71 - 03 43 80 10 72 - 03 43 80 10 73 - 03 43 80 10 74 - 03 43 80 10 75 - 03 43 80 10 76 - 03 43 80 10 77 - 03 43 80 10 78 - 03 43 80 10 79 - 03 43 80 10 80 - 03 43 80 10 81 - 03 43 80 10 82 - 03 43 80 10 83 - 03 43 80 10 84 - 03 43 80 10 85 - 03 43 80 10 86 - 03 43 80 10 87 - 03 43 80 10 88 - 03 43 80 10 89 - 03 43 80 10 90 - 03 43 80 10 91 - 03 43 80 10 92 - 03 43 80 10 93 - 03 43 80 10 94 - 03 43 80 10 95 - 03 43 80 10 96 - 03 43 80 10 97 - 03 43 80 10 98 - 03 43 80 10 99 - 03 43 80 11 00



165265
RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de RUSTIQUES
faisant connaître l'ouverture d'une enquête
publique unique relative à la révision générale
n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la
commune de RUSTIQUES

Par arrêté n°T27/22, le Maire de Rustiques annule et reporte l'enquête publique relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur l'ensemble du territoire initialement prévue du 5 septembre au 7 octobre 2022.

Par arrêté n°T28/22, le Maire de Rustiques prescrit une autre enquête publique relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant sur l'ensemble du territoire.

A cet effet, Monsieur Jean-Luc DILGER a été désigné Commissaire-Enquêteur. L'enquête se déroule à la Mairie de Rustiques, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 (midi inclus), aux jours et heures habituels d'ouverture : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 le mardi de 8h00 à 12h00 le jeudi et vendredi, ainsi que le samedi 15 octobre de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au Commissaire-Enquêteur par correspondance postale à la mairie, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES ainsi que sur l'adresse courriel mairie@rustiques.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable sur le site <https://www.rustiques.fr/mairie/urbanisme>.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à l'accueil de la mairie de Rustiques, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES, à partir du démarrage de l'enquête publique.

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux heures et dates suivantes :

- **lundi 3 octobre de 14h00 à 17h00;**
- **jeudi 20 octobre de 9h00 à 12h00;**
- **vendredi 4 novembre de 9h00 à 12h00.**

Le strict respect des règles sanitaires en vigueur à ces dates sera appliqué.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le Commissaire-Enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en Mairie de Rustiques et sur le site internet de la commune <https://www.rustiques.fr/mairie/urbanisme>.

A l'issue de la procédure, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité du PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet en vue de son approbation.

La Maire.



SNC L'Agence au capital de 335 000 Euros
Rue de l'Alsace - 34135 Saint-Louis de Vindon - 04 67 51 20 00
31, rue Impasse - 34135 Saint-Louis de Vindon - 04 67 51 20 00
E22234410209

JLD



COMMUNE DE RUSTIQUES (Aude)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

FAISANT CONNAITRE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA COMMUNE DE RUSTIQUES

⇒ Par arrêté en date du 5 septembre 2022 le Maire de la commune de Rustiques prescrit une enquête publique relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur l'ensemble du territoire.

⇒ A cet effet, Monsieur Jean-Luc DILGER a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

⇒ Cette enquête se déroulera à la mairie de Rustiques, siège de l'enquête, pendant 33 jours :

du lundi 3 octobre 2022 à 8h00 au vendredi 4 novembre 2022 jusqu'à 12h00

aux jours et heures habituels d'ouverture : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 le mardi de 8h00 à 12h00 le jeudi et vendredi ; ainsi que le samedi 15 octobre de 9h00 à 12h00.

⇒ Le projet de révision générale du PLU de Rustiques a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires, et notamment avec la loi n°2020-788 portant engagement national dite « Grenelle II », la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne et la loi « ALUR » du 24 mars 2014, d'intégrer les prescriptions du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude, et d'intégrer la réflexion sur le projet de carrière/ bassin d'eau brute.

⇒ Sur décision du 20 octobre 2021 de l'Autorité environnementale, ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

⇒ Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au Commissaire-Enquêteur par correspondance postale à la mairie, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES ainsi que sur l'adresse courriel : mairie@rustiques.fr.

⇒ Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site : <https://www.rustiques.fr/mairie/lurbanisme>.

⇒ La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES.

⇒ Toutes personnes peuvent obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à l'accueil de la mairie de Rustiques, 28 avenue de l'Europe 11800 RUSTIQUES, à partir du démarrage de l'enquête publique.

⇒ Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ces observations aux heures et dates suivantes :

- **lundi 3 octobre de 14h00 à 17h00;**

- **jeudi 20 octobre de 9h00 à 12h00;**

- **vendredi 4 novembre de 9h00 à 12h00**

⇒ Une réunion d'informations et d'échanges avec le public préalable à l'enquête publique a eu lieu jeudi 1^{er} septembre à 18h00.

⇒ Le strict respect des règles sanitaires en vigueur à ces dates sera appliqué.

⇒ A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le Commissaire-Enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

⇒ Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en Mairie de Rustiques et sur le site internet de la commune <https://www.rustiques.fr/mairie/lurbanisme>.

⇒ A l'issue de la procédure, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la mise en compatibilité du PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet en vue de son approbation.

Le Maire, Henri RUFFEL

JLD



COMMUNE DE RUSTIQUES (Aude)
Enquête publique relative à la
révision générale du Plan Local d'Urbanisme

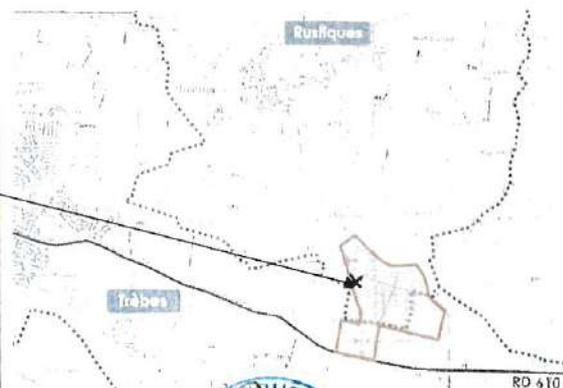
ATTESTATION de PUBLICITE

Je soussigné, Henri RUFFEL maire de la commune de Rustiques, certifie la mise en place, dans le cadre de l'enquête publique de la révision générale du Plan local d'urbanisme se déroulant du 03 octobre au 4 novembre 2022 inclus, des mesures publicitaires suivantes:

- Publication du premier avis au public:
Le Midi Libre du lundi 12 septembre 2022
L'Indépendant du lundi 12 septembre 2022
- Publication du deuxième avis au public:
La Midi Libre du lundi 3 octobre 2022
L'Indépendant du lundi 3 octobre 2022
- Affichage en mairie de Rustiques avant et pendant toute la durée de l'enquête publique de l'arrêté municipal n°T28/22 en date du 05/09/2022: du 05/09/2022 au 04/11/2022 inclus.
- Affichage de l'affiche jaune « avis d'enquête publique » à la Maison du Parc, à la Mairie, sur le tableau à côté de la pompe et sur les parcelles de la carrière (photos ci-dessous)



A RUSTIQUES, le 4 novembre 2022



Le Maire, Henri RUFFEL



RUSTIQUES – PLAN LOCAL D'URBANISME
SUITE A DONNER AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
03/08/2022 - Complément: 07/10/2022

ordre	date ouvrier	Personne Publique Associée services départementaux	Remarques	Documents du PLU	Propositions
1	28/09/2022	services départementaux	<p>Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Largeur : 3 mètres hors stationnement; ▶ Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50 mètres); ▶ Rayon intérieur: 11 mètres; ▶ Sur largeur 5=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres; ▶ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres; ▶ Pente inférieure à 15%. <p>De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Longueur minimale : 10 mètres; ▶ Largeur: 4 mètres hors stationnement; ▶ Pente inférieure à 10%; ▶ Résistance au poinçonnement: 80 kJ/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre. <p>Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.</p> <p><i>La défense extérieure de la commune est assurée par 14 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : pateau, bouche, réserve, etc...): 5 sont opérationnels, 8 opérationnels sous conditions et 1 est hors service ou non opérationnel. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défilants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.</i></p> <p>Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDEECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n° S1DPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).</p> <p>Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante: https://hub.sds11.fr.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit. TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 équipements et réseaux</p> <p>=> création d'un nouveau paragraphe "II.4.2 conditions de desserte des terrains", fin de page 11.</p>
					<p>La commune est très consciente de cet enjeu et a pris un arrêté municipal DECI en 2019 et fait réaliser la vérification des poteaux incendie tous les ans. Tous les points incendie sont fonctionnels en 2021, les "anomalies" signalées n'empêchent pas leur fonctionnement.</p> <p>Hors PLU : continuer l'entretien et le maintien des points d'eau incendie</p>

			<p>Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé «Prévention des incendies de forêts » :</p> <p>« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (11-2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral 11-2013352-0003). Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure: des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible. »</p>	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.3.2 Défense incendie, p11
	3/ Prévention des feux de forêts			remarque générale	Les PCS et IPPB ont bien été pris en compte. => pas de modification
	4/ Prise en compte des risques majeurs		Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.), ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI, ...)	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.3.2 Défense incendie, p11
	5/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)		Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.		Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public).
	6/ Cartographie		Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérotée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.		
30/05/2022	Agence Régionale de la Santé (ARS)		autorisé absorption		
30/05/2022	mail				
30/05/2022	Direction Départementale de l'Aviation Civile (DDAC)		<p>Il convient de modifier la liste des servitudes en y ajoutant :</p> <ul style="list-style-type: none"> T4 : Servitude de balisage <p>Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5). L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5.</p> <ul style="list-style-type: none"> T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières sur l'ensemble de la commune. <p>Le service gestionnaire de ces servitudes (T5 et T7) est : DGAC / SMIA SO -Aéroport Bloc Technique - TSA 850002 -33688 Mérignac Cedex. sma-ds-bordeaux-bt@aviation-civile.gouv.fr</p> <p>Rappel concernant la servitude T7 :</p> <p>En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones gravées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ; b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations. <p>Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.</p> <p>La servitude T5 est bien restituée sur le document.</p> <p>Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5) T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre gravé par la T5) 	7.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique	Compléter la liste des Servitudes avec T4 et T7
	1 - liste des servitudes d'utilité publique				
	2 - Plan des servitudes d'utilité publique			7.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique	Compléter la légende du plan avec les SUP T4 et T7

Date	Objet	Remarque	Observation	Statut
17/04/2023	Conseil Départemental de l'Yveline (CD92)	PADD, orientations d'aménagement, zonage. Le zonage : sans objet. Les orientations d'aménagements : création d'une trame verte, déplacement doux. Les projets d'aménagements sur RD : un projet de traverse d'agglomération est en cours Les entrées de ville et les aménagements de traverse : devront faire l'objet d'une concertation avec les services du Département	Remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
	Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale du Carcassonnais)	Règlement: Les accès : devront faire l'objet d'une autorisation nominative délivrée par le Département Le stationnement Les mentions diverses Les emplacements réservés: Les ER à supprimer (motifs) : sans objet. Les ER à conserver (motifs) : au droit du carrefour RD 206 et 235 au profit de la commune. Les ER à créer (motifs + plan cadastral) : sans objet. Les prescriptions particulières : Les observations établies en date du 04 Septembre 2018 sont et demeurent applicables. La Division Territoriale a été consultée sur le projet d'aménagement : Avis de la DT: favorable. Pour tout aménagement sur les emprises routières départementales, la consultation des services départementaux est obligatoire. Pas de remarques particulières sur les volets eau et assainissement concernant la révision générale du PLU	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
	Au titre de l'Eau	Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU des que votre document d'urbanisme sera opposable.	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	
	Transmission document			Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le portail de l'urbanisme (accès public). Il n'est pas prévu de transmission papier.
11/04/2022	Réseau de Transport d'Électricité (RTE)	Rappelle les ouvrages concernant la commune : Ligne aérienne 63KV NO.1 CAPELLE-CROZES-MOREAU Ligne aérienne 225KV NO.2 LA GAUDIERE - MOREAU En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes 1a), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes 1a, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon 20 Bis, avenue de la Badonne Prolongée 34500 Beziers	7.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique 7.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique	Les 3 lignes (1a) sont bien traduites sur le plan des SUP => pas de modification Les 3 lignes sont bien explicitées, y compris leur niveau de tension, mais les coordonnées de RTE sont à modifier.

	<p>Nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :</p> <p>2.1. Dispositions générales Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11</p>
<p>2.2. Dispositions particulières Pour les lignes électriques HTB S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles de hauteur des constructions Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles de prospect et d'implantation Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11</p>	

	<p>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Pisance).</p> <p>Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.</p> <p>Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ; - 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts. <p>Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus.</p>	<p>4. Plans de zonage 8.6 Annexe EBC</p> <p>Supprimer les EBC dans les bandes de 20 et 30m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes.</p>
<p>3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés</p>	<p>Accueil</p> <p>à la demande de l'attribution sur déplacement de l'ancien EBC de la route des Municipalités</p>	
<p>13/04/2012</p> <p>Préfet de l'Aude</p>		
<p>13/04/2012</p> <p>CP/INA</p>	<p>avis favorable sous réserve</p>	<p>5. Règlement</p> <p>Les zones Ap (pas de constructions agricoles) ont été strictement limitées aux enjeux paysagers majeurs. Le reste du territoire est en A (constructions agricoles possibles) et permet le développement de nouvelles exploitations agricoles.</p> <p>Le règlement n'est pas un frein au développement agricole => pas de modification</p>
<p>07/04/2012</p> <p>Avis de synthèse de l'Etat</p>	<p>avis favorable sous réserve</p>	<p>Le SCOT a été anticipé avec tous les éléments connus, pour essayer d'éviter la mise en compatibilité ultérieure. Ce point sera vérifié après approbation du SCOT.</p> <p>=> pas de modification</p>
<p>Procédure</p> <p>Projet démographique et accueil de nouveaux habitants</p>	<p>La commune n'est pas couverte par le Schéma de Coherence Territoriale (SCOT) de Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012. Une révision de ce document est néanmoins en cours. Une mise en compatibilité du présent projet avec les objectifs qui seront fixés dans ce SCOT révisé pourra être rendue nécessaire.</p> <p>La projection démographique et l'objectif de production de logements à l'horizon 2035 sont cohérents.</p>	<p>remarque générale sur tout le PLU</p>

	<p>III.1.15. Zone Uba : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées ► rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>III.2.15. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>III.3.15. Zone Ua : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>IV.1.14. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées ► rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>V.1.14. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Absence paragraphe eaux usées ► rajouter : Eaux usées Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel. Eviter si possible la superposition entre les réseaux du pluvial et de l'électricité pour améliorer la lisibilité.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin. Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
<p>5. Gestion des eaux pluviales Enquête publique 22/09/2022</p>	<p>8.4 Annexe plan réseaux</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Vérifier les plans pour éviter les superpositions des traces</p> <p>Les zones Agricoles autorisent les constructions agricoles (constructions agricoles possibles) et permettent le développement de nouvelles exploitations agricoles. Le règlement n'est pas un frein au développement agricole => pas de modification</p>

COMMUNE DE RUSTIQUES
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(3 octobre 2022 – 4 novembre 2022)
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Article R 123-18 - Code de l'Environnement :

“Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse”.

Article 8 - Arrêté municipal n° T28-22 du 05/09/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rustiques

« A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le maire de Rustiques et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Rustiques disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.”

Conformément à l'article Précité du code de l'urbanisme je vous remets ce lundi 14 novembre 2022, en mairie de Rustiques, en votre qualité de maitre d'ouvrage, autorité organisatrice de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune de Rustiques qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2022, ce procès-verbal de synthèse des observations du public.

En vertu du même article vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir votre réponse écrite.

Je me dois de signaler que ce rapport de synthèse et votre réponse seront évoqués dans mon rapport et y seront annexés.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, dans une salle adaptée bénéficiant des mesures sanitaires recommandées et sans aucune difficulté.

La participation a été limitée, c'est à mon sens la conséquence, en amont d'une bonne communication et d'une réelle information du public faite par la concertation préalable mise en place par le maître d'ouvrage avec l'assistance du bureau d'études.

1 Participation du public et thèmes abordés

11 Bilan comptable des observations

Au total 8 observations ont été enregistrées

- 3 sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête, en présence du Commissaire enquêteur.

Hors permanence, cinq personnes se sont rendues en mairie pour consulter le dossier, sans laisser d'observation sur le registre d'enquête.

Trois personnes (Mme Isabelle Gaston, M Régis Brousse, M Jeroen Vandamme) sont venues consulter le dossier lors de la dernière permanence en présence du commissaire enquêteur, mais n'ont pas souhaité inscrire d'observation sur le registre.

Aucune observation n'a été faite sur la messagerie électronique de la commune.

- 5 courriers écrits parvenus par courrier postal à la mairie et annexés au registre d'enquête.

Deux courriers sont parvenus à la mairie avant le début de l'enquête : 20 septembre pour la chambre d'agriculture et 26 septembre pour le premier courrier de M Castel, ces deux courriers n'ont pas été écartés, étant donné que le premier arrêté (annulé et remplacé pour défaut de parution dans les annonces légales d'un des 2 journaux retenus) fixait les dates de l'enquête entre le 5 septembre et le 7 octobre.

12 Thèmes abordés

Deux thèmes ont été abordés lors de l'enquête :

- La **création d'une zone Ac** permettant le dépôt et l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouverture de carrière, thème qui a fait l'objet de la modification du PLU de 2014 suivie d'un recours auprès du Tribunal Administratif et de l'annulation de la délibération municipale d'approbation par ce même tribunal.
- **Requalifications ponctuelles du zonage** par des propriétaires impactés par la diminution des secteurs constructibles par rapport au PLU de 2012

Création d'une zone Ac

Trois observations favorables reçues par courrier postal

- M Jacques Castel exploitant agricole à Rustiques, demeurant 14 avenue de l'Europe à Rustiques, qui affiche une position favorable au projet d'ouverture de la gravière dont la remise en état après exploitation en plan d'eau pourrait servir utilement à l'irrigation et à la lutte contre les incendies (courrier en date du 6 octobre 2022)
- M Marc Dézarnaud, viticulteur, président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Triangle d'Or » regroupant 125 adhérents basée à Trèbes, demeurant 23 avenue de l'Europe

à Rustiques, exploitant 35 ha de vignes sur Rustiques qui fait observer (courrier du 17 octobre 2022) :

1 Que le secteur Ac proposé est une extension de la carrière en continuité de celle existante sur la commune de Trèbes, que l'exploitant de cette carrière est un acteur local à l'écoute du monde viticole, respectueux de ses engagements, ne portant aucun préjudice aux cultures environnantes

2 Que l'extension de la gravière sur Rustiques permettrait une offre locale de sable et gravier.

3 Que le projet d'une remise en état du site de la gravière sous forme de réserve d'eau pourrait permettre, à moindre frais, l'irrigation des terres et vignes bordant la carrière et servir à la lutte contre les incendies. Selon lui, ce projet de partenariat industrie/agriculture, est vital pour l'avenir agricole du secteur en permettant la pérennisation des exploitations.

- Chambre d'Agriculture de l'Aude, courrier du 20 septembre 2022 signé par le président Philippe Vergnes, que M le Maire a traité dans le dossier PPA, qui précise que le projet de carrière a été traité en collaboration avec les services de la Chambre d'Agriculture en vue d'une réhabilitation en bassin de stockage pour l'irrigation agricole. Cette réhabilitation étant nécessaire au maintien du reste des parcelles du secteur agricole, dans un contexte pluviométrique déficitaire la Chambre d'Agriculture soutient ce projet.

Une observation défavorable par courrier postal (lettre recommandée avec AR)

Courrier en date du 28 octobre 2022 du président du Conseil d'Administration du Syndicat du Cru Minervois, M Philippe Coste, courrier signé pour ordre par le directeur du syndicat M Stéphane Roux. Par ce courrier le Syndicat du Cru Minervois affiche son opposition farouche au projet de classement en zone Ac du secteur de la Condamine, il rappelle ses objectifs de préservation et de protection des zones AOC et sa reconnaissance en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'AOC Minervois (par l'INAO depuis 1985) regroupant 61 communes entre les départements Aude et Hérault. Le courrier rappelle sa mobilisation de 2014 contre cette même proposition de classement et son recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, qui a pris la décision d'annulation de la délibération municipale, confirmée en appel.

Le syndicat fait valoir les mêmes raisons que celles qu'il a mises en avant en 2014 :

1 Le secteur est situé au milieu de terres classées en AOC Minervois, exploitées notamment par les Châteaux La Grave et Millegrand, avec risques de dissémination de poussières provenant de l'exploitation de la carrière impactant le vignoble (recrudescence d'acariens, problème de photosynthèse, baies et vendanges souillées).

2 fort impact visuel du site industriel, situé à proximité de la RD 610 et aux portes d'entrée de la zone AOC Minervois, pouvant anéantir les efforts de développement oenotouristique.

3 Très grande emprise de la gravière (Trèbes et Rustiques) dont le total avoisine 40 ha au milieu d'un secteur à forte vocation viticole.

Pour toutes ces raisons le Syndicat du Cru Minervois se réserve le droit de contester, par un recours juridique, le classement en zone Ac si ce classement est définitivement adopté dans le projet de révision du PLU.

Constat : forte division du monde agricole sur la qualification en zone Ac du secteur de la Condamine sur une vingtaine d'hectares.

Question : quel projet de classement pour ce secteur ?

Réponse du porteur du projet :

Des avis contradictoires ont été exprimés par les acteurs du monde viticole concernant la création de la gravière et le classement en AC de la parcelle où elle serait située. Les acteurs semblent par contre plus unanimes (et favorables) à un usage en tant que bassin d'eau brute qui pourrait servir à l'irrigation agricole. Mais cet usage n'est envisagé qu'à long terme, et donc au-delà de la vision du PLU.

Par courrier recommandé, le Président du Cru Minervois, représentant l'ensemble des producteurs de ce cru, a exprimé une opposition « farouche » au classement en AC de cette zone. La commune de Rustiques n'a pas la compétence pour évaluer les risques en matière d'impacts sur le vignoble et sur le secteur viticole liés à l'exploitation de cette zone en gravière.

La gravière est un état intermédiaire, un préalable au projet de plan d'eau pouvant servir à l'irrigation. Ces divisions au sein du monde viticole montrent que le projet n'est pas assez avancé et nécessite encore un temps de concertation.

Avant même la demande d'exploitation de cette gravière, ce classement en zone AC est contesté avec insistance. Le Président du Cru Minervois menace de le remettre en cause auprès du tribunal administratif, comme il l'a été en 2014. Il convient de rappeler que le tribunal administratif et la cour d'appel avaient émis un jugement en faveur du Cru Minervois, basé sur la forme de la procédure (modification de PLU au lieu de révision de PLU) et non pas sur le fond (éléments de contestations adressés par le Cru Minervois). Nous n'avons donc à ce jour aucun élément nous permettant d'anticiper un avis du juge sur des arguments de fond.

Aussi, le risque d'assignation en justice existe, assorti d'un risque d'annulation partielle du PLU. Le maintien de cette zone AC dans le zonage du PLU présente donc un risque financier important pour la commune et ne peut être envisagé.

Tout comme les viticulteurs de Rustiques et la Chambre d'Agriculture qui se sont exprimés, la commune de Rustiques est favorable à un projet pouvant satisfaire les besoins en eau de l'agriculture, et dans l'immédiat préserver l'emploi local.

A minima, ce projet demande un consensus nécessaire et une co-construction par les organismes représentatifs du monde agricole et viticole, en lien avec la municipalité de Rustiques. Un temps de maturation semble donc encore nécessaire.

Ce projet pourrait s'inscrire, ultérieurement, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui, si elle est validée par le Préfet, permettra d'envisager une Mise en Compatibilité (MEC) du PLU.

Requalifications ponctuelles de zonage

Trois demandes de requalification, toutes trois faites par inscription du souhait sur le registre d'enquête les jours de permanence

- 1 Mme Isabelle Brault 4 chemin de l'horloge à Rustiques (3 octobre 2022)

Parcelle concernée A879, portant un bâtiment : affectation abri de jardin/remise
proposition de classement de la révision du PLU : Aj

Souhait: avoir la possibilité de rattacher ce bâtiment à sa maison située dans la parcelle voisine et y effectuer les travaux nécessaires pour agrandir sa résidence principale

Question : le changement d'affectation sera-t-il possible dans la proposition de classement Aj ?

Réponse du porteur du projet :

Cette zone Aj est destinée à préserver les jardins de ce secteur. Ces jardins sont une spécificité de Rustiques qu'il y a lieu de conserver pour préserver la diversité paysagère. Par ailleurs, ce secteur est largement inondable (dont la parcelle concernée) et le principe de précaution impose de maintenir ces espaces non constructibles. Cette parcelle est située en zone Ri4 du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude : « zone dite « hydrogéomorphologique » potentiellement inondable ».

De plus, l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols. Une remise en cause des zones urbaines et à urbaniser dans des secteurs à risques pourrait remettre en cause les avis des Personnes Publiques Associées et de ce fait, fragiliser la procédure.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

M. le Maire a rencontré Mme Brault pour discuter de son projet. Elle a fait savoir qu'elle ne l'envisageait plus.

- 2 Mme Francine Mourlan 22 avenue de l'Europe à Rustiques (20 octobre 2022)

Parcelles concernées A 430 et A 431, proposition de classement de la révision du PLU : Aj

Souhait : classement en zone constructible au motif que la parcelle mitoyenne en situation identique a fait l'objet d'une construction

Question :Réponse et explication du maître d'ouvrage ?

Réponse du porteur du projet :

Cette zone Aj est destinée à préserver les jardins de ce secteur. Ces jardins sont une spécificité de Rustiques qu'il y a lieu de conserver pour préserver la diversité paysagère. Par ailleurs, ce secteur est largement inondable (dont les parcelles concernées) et le principe de précaution impose de maintenir ces espaces non constructibles. Cette parcelle est située dans zone Ri2, soumis à aléa modéré, du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Aude

De plus, l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPENAF(Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols. Une remise en cause des zones urbaines et à urbaniser dans des secteurs à risques pourrait remettre en cause les avis des Personnes Publiques Associées et de ce fait, fragiliser la procédure.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

- 3 Mme et M Gouraud (4 novembre 2022)

Parcelles A 279, proposition de classement de la révision du PLU : Ap à l'ouest et Uba pour la partie est

Souhait : que la totalité de la parcelle soit classée en zone Uba, à minima que la limite entre les 2 zones situées le long des pignons des bâtiments soit décalée d'au moins 10m vers l'ouest.

Question : la demande du pétitionnaire apparait légitime, réponse du maitre d'ouvrage ?

Réponse du porteur du projet :

Cette zone Ap est située en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers, sur lesquels le bâtis, même agricole n'est pas souhaitable.

De plus, l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPENAF(Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols.

Toutefois, cette zone jouxtant le bâti existant situé en zone Uba, et faisant parti de la même emprise foncière, et ne présentant pas de risque particulier, il est possible de permettre un recul de 10 mètres (maximum pour limiter les impacts paysagers et rester à proximité / en extension du bâti existant), afin de pouvoir réaliser une extension du bâti existant, ou de construire une annexe.

Parcelles A 899, 897, 900, 901 situées en bordure de route de Laure, proposition de classement de la révision du PLU : N espaces boisés à protéger

Souhait : classement en zone Um1 ? au motif qu'elles forment une enclave dans une zone Um1.

Question : Réponse explicative du maitre d'ouvrage ?

Réponse du porteur du projet :

Cette zone N correspond aux espaces naturels et boisés de la commune et est soumise à un aléa feu de forêt ; toute nouvelle construction en augmenterait les enjeux.

De plus, l'emprise de la zone urbaine et à urbaniser a été validée par la CDPENAF(Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le respect des obligations concernant l'artificialisation des sols.

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'un changement de classement.

Sujet d'ordre général

Par courrier en date du 2- septembre, M Castel interroge sur le pourquoi de la réduction des espaces constructibles en limitant son avenir démographique et sollicite l'envoi du projet de révision de PLU.

Question : suites données à ce courrier ?

Réponse du porteur du projet :

Une réponse a été donnée à M. CASTEL par téléphone quand il a contacté le secrétariat de mairie : il lui a été expliqué les lois et règlements portant sur l'urbanisme, la réduction de la consommation d'espace et les objectifs de limiter l'artificialisation des sols.

Il lui a été rappelé que le projet de révision du PLU était consultable sur le site internet de la commune, ou en mairie, aux heures d'ouverture. Après son approbation, le document sera publié sur le géoportail de l'urbanisme (accès et téléchargement de tous les documents d'urbanisme).



DEPARTEMENT DE L'AUDE
MAIRIE
de
RUSTIQUES
11800

Récapitulé

Procès-verbal de synthèse des observations du public notifié et remis le lundi 14 novembre 2022, à Monsieur Henri RUFFEL, Maire de RUSTIQUES, porteur du projet.

Je soussigné, Monsieur Henri RUFFEL, Maire de RUSTIQUES et porteur du projet de révision du plan local d'urbanisme, objet du présent, certifie :

- ▶ avoir pris connaissance et acte des questions portées dans le présent procès-verbal de synthèse remis par M. Jean-Luc DILGER, commissaire enquêteur ;

- ▶ avoir été informé que l'examen des observations écrites, authentiques et intégrales portées sur le registre d'enquête et lettres diverses jointes à ces documents, ainsi que les observations ou remarques formulées par les personnes publiques associées, (P.P.A.), s'imposent pour me permettre de répondre de manière objective et précise à chaque question, observation, suggestion, pétition.

- ▶ avoir été informé que je dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de cette date pour produire un mémoire en réponse que j'adresserai au commissaire enquêteur, en tout cas impérativement avant le lundi 28 novembre 2022

- ▶ avoir reçu ce jour un exemplaire du procès-verbal de synthèse des observations contre récapitulé.

Date de prise en compte du document ci-dessus : 14/11/2022

À RUSTIQUES, le lundi 14 novembre 2022.

Henri RUFFEL,
Maire de RUSTIQUES



COMMUNE de RUSTIQUES - Ref : n°E22000090/34
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires



Commune de
Rustiques (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1 ^{ère} révision	27 juillet 2017	07 mars 2022		

Bilan de la concertation

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

14 rue Tairas bâtiment B - 34 000 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90

JCO

I. MODALITÉS INITIALES DE CONCERTATION

Par délibération du 27 juillet 2017 de prescription de la procédure, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation minimales comme suit, extrait de la délibération :

- > Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole
- > Possibilité pour toutes personnes intéressées de faire parvenir par courrier papier ou par messagerie électronique leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante, qu'il annexera au registre: Mairie de Rustiques 28 avenue de l'Europe 11800 Rustiques ou mairie@rustiques.fr
- > Présentation du projet et informations régulières dans le bulletin municipal
- > Information sur le site internet de la commune
- > Diffusion d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du PLU et de ses orientations
- > Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population

II. MODALITÉS MISES EN ŒUVRE

Les modalités de concertation réellement mises en œuvre ont été conformes à l'esprit fixé par la délibération du 27 juillet 2017.

Elles ont été diversifiées, et adaptées à la petite taille de la commune, pour permettre de recueillir l'avis du plus grand nombre de personnes.

II.1. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE DU DOSSIER / REGISTRE / LETTRE AU MAIRE

Les différents documents produits dans le cadre des études du PLU, ainsi qu'un registre pour annoter les remarques, ont été mis à disposition en mairie, à l'accueil, avec une mise à jour régulière des informations (diagnostic, PADD, projet de zonage).

Ces documents et le registre associé ont été accessibles au public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et ce jusqu'au 7 mars 2022, date de l'arrêt du PLU et du bilan de la concertation.

1 seule remarque a été faite dans le registre. L'unique courrier reçu a été intégré au registre.

Ces deux remarques présentent des demandes d'intérêt privé. Les demandes sur la constructibilité de terrains ne peuvent pas avoir de suite favorable car les besoins communaux ne nécessitent pas d'extension urbaine.

La demande sur le camping a été intégrée à la réflexion du PLU.

La demande sur la limite de la zone Ap (demande de la reculer à 10m du bâtiment) remettrait en cause l'enveloppe urbaine et l'ensemble des documents soumis aux personnes publiques associées. Cependant, cette demande pourra être ré-étudiée lors de l'enquête publique et re-questionnée avec l'ensemble des

remarques qui seront émises.

11.2. COURRIERS

1 seule remarque a été faite par courrier. Ce courrier a été intégré au registre à réception.

11.3. BULLETIN MUNICIPAL

Tout au long des études, des communications ont été réalisées dans le biais du «bulletin municipal». Ces informations ont été régulières et complètes.

Une information sur le PLU a été menée dans le bulletin municipal de 2018.

11.4. SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Sur le site internet de la commune, onglet «urbanisme», la révision du PLU et son avancement sont présentés, avec les actes de procédures : délibération de prescription du 27 juillet 2017, délibération complémentaire sur les objectifs du PLU du 28 septembre 2020, délibération sur le débat sur le PADD du 28 septembre 2020 ainsi que le document du PADD ayant fait l'objet du débat.

1ère révision générale du P.L.U

Par délibération en date du 27 juillet 2017, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU de la commune
[DEL_CM_n2017-33_revison_PLU.pdf](#)

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal a précisé les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU : [DEL_CM n° 2020-45](#)

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD relatif à la révision générale du PLU : [DEL CM n°2020-44](#) ; [Débat PADD](#)

Compte-rendu du conseil municipal sur le débat du PADD : [AR-2044 CR débat CM PADD](#)

PADD : [PADD au 10 09 2020](#)

Tout au long de la procédure, un registre destiné à recueillir les observations des habitants, associations locales et autres personnes concernées est disponible en Mairie.

Réunion publique de présentation le jeudi 10 février 2022 à 18h au foyer municipal.

11.5. NOTE D'INFORMATION

Une note d'information spécifique (uniquement dédiée au PLU) n'a pas été réalisée, mais n'a pas semblé nécessaire avant l'arrêt du PLU.

En effet, les informations régulières sur le site internet / facebook de la commune, les échanges directs avec la population et la réalisation de la réunion publique de février 2022, semble avoir permis de toucher toute la population : que ce soit les personnes concernées par des enjeux fonciers, les anciens et les nouveaux rustiquois.

Il a donc semblé plus pertinent de reporter cette note : elle sera réalisée et transmise à l'ensemble de la population avec les avis des Personnes Publiques Associées. Cette note rappellera les orientations du PLU, exposera les avis reçus et informera des modalités concrètes de l'enquête publique (date, permanence).

Bilan de la concertation

JCP

Bilan de la concertation

II.7. MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES, NON PRÉVUES DANS LA DÉLIBÉRATION

II.7.1. FACEBOOK DE LA COMMUNE

En complément du site internet, des informations régulières ont été apportées sur l'évolution de la procédure, via facebook.

Jeudi 16 juillet 2020

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 juillet

Réunion du conseil du 10 juillet 2020:

Travaux en prévision: - La rénovation des vitraux de l'église devrait démarrer sous la direction de MM. CADOGAN-COWPER, bénévoles australiens et propriétaires dans le village, en collaboration avec Vincent GATTEGNO, verrier d'art, étalée sur 3 ou 4 ans. La commune fournira le matériel.

Dans l'été pose des caches poubelles et isolation phonique de l'école.

Choix de la pompe à chaleur à déterminer pour le logement 3 place Galy

Obligation légale de débroussaillage : des travaux ont été réalisés par les propriétaires.

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde à prévoir début septembre

La commission urbanisme devra se réunir pour la révision du Plan local d'Urbanisme

Terrains en zone AU entre l'Olivette et les Pins : soit un PUP (projet urbain partenarial) devra être signé avec le propriétaire ou l'aménageur, soit un permis d'aménager devra être déposé.



Bilan de la concertation

340

mercredi 29 juin 2021

Conseil Municipal du 28 juin

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence du maire Henri Ruffel le lundi 28 juin.



Présentation de l'avancée du PLU par le bureau d'études : M. le Maire présente Mme Brigitte VILLAEYS de l'Agence Action Territoire. L'objectif de la réunion est d'exposer à l'assemblée l'avancement des études de la révision générale du PLU, et notamment la mise à jour du P.A.D.D., les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le zonage et le règlement qui en découlent. Les documents seront transmis aux membres du Conseil Municipal pour observations.

La commission urbanisme se réunira fin juillet pour étudier les documents remis.

mercredi 28 juillet 2021

Première réunion du PLU

Bien maîtriser l'extension du village et ne pas faire n'importe quoi, tel est le vœu de la municipalité.

Alors que dans le lotissement Les terrasses de l'Alaric, trois maisons sont déjà habitées et sept ou huit en cours de finition, une réunion importante avait lieu ce lundi en matinée. La commission d'urbanisme s'est réunie sous la présidence du maire Henri Ruffel pour travailler sur le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans le cadre de sa révision générale, pour sa mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne et de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme Renoué dite loi « A.L.U.R. ».



Bilan de la concertation

dimanche 13 février 2022

Présentation du PLU

Jeudi 10 février 2022 à 18h avait lieu au foyer municipal la réunion publique de présentation du PLU devant une trentaine de Rustiquois.

Mme Brigitte Villaeys du bureau d'étude «Agence Actions Territoires » de Montpellier a énoncé les objectifs et les grandes étapes chronologiques et thématiques du Plan Local d'Urbanisme.

Il est composé : du diagnostic, du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), de trois OAP (orientation d'aménagement et de programmation) et des plans et règlements des différentes zones.

Un registre de consultation avec les documents présentés lors de la réunion est disponible en mairie aux

heures d'ouverture habituels, jusqu'à l'arrêt du PLU.

Les personnes publiques associées auront 3 mois pour émettre des avis après l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance (le 7 mars).

Suivi d'une enquête publique pendant un mois (soit en juillet soit en septembre).

Puis le Conseil Municipal pourra approuver la révision générale fin 2022.



Un temps d'échange s'est déroulé en 2ème partie de réunion avec les questions des administrés notamment sur le projet de carrière et de sa transformation à long terme en retenue d'eau brute pour les terres agricoles, sur les chemins de randonnée, sur l'évolution démographique limitée par les documents supra-communaux (SCoT, PLH...), sur les équipements publics à venir et leur emplacement, et sur le PLU (plan local d'urbanisme intercommunal).

II 7.2. RDV / ÉCHANGES AVEC LE MAIRE

Cette modalité de RDV et d'échanges direct avec le maire et les élus est sans conteste la plus fréquente et la plus efficace, bien qu'informelle. En effet, la petite taille de la commune et la proximité quotidienne des élus avec les habitants a facilité les échanges directs, discussions sur le projet de PLU ou demandes de précisions sur des cas particuliers. De nombreux propriétaires ont été informés par ce biais.

Bilan de la concertation

JUB

II.8. CONCERTATION AVEC LES ACTEURS AGRICOLES

Acteurs particulièrement concernés par le projet de territoire les agriculteurs ont été consultés spécifiquement, par une enquête (courrier + permanence en mairie le 10 septembre 2018) destinée à comprendre le fonctionnement de leurs exploitations et leurs besoins.

Bien que nous prévue initialement, cette consultation a semblé pertinente au regard de l'enjeu agricole sur le territoire communal.

Leurs retours ont été intégrés dans le diagnostic agricole et les besoins intégrés dans la réflexion du PLU



Réunion Publique

Jeudi 10 février 2022 - 18h00

Redacteur : Brigitte VILLAEYS
 Contact : b.villaeys@agence-at.com
 Téléphone : 04 48 78 20 90

Présents :

Mairie : M Ruffel, maire, Mme Vaugany, adjointe, Mme Mourlan, secrétaire et autres élus

L'agence actions territoriales : Mme Villaeys

Public : environ 25 personnes

L'objet de la réunion est de présenter au public l'ensemble de la démarche du PLU.

Mme Villaeys présente l'ensemble des documents, la méthode de travail, les croisements avec le Schéma de Cohérence Territoriale et le Programme Local de l'Habitat (tous deux en cours, à l'échelle de l'agglo de Carcassonne).

1 PROJET

L'ensemble de la présentation appelle les questions, remarques et discussions suivantes :

- Pas de protection de l'église? le stade en face nuirait à sa protection. L'église n'a pas de protection au titre des Monuments Historiques, mais le PLU identifie le «petit patrimoine» (dont l'église). Le mot de «stade» est un peu exagéré : il s'agit, en face de l'église, de prolonger les aménagements des espaces publics communaux, mais de manière assez naturelle et arborée : terrain en herbe, stationnement paysager, mais pas de construction
- Une explosion démographique est-elle possible sur la commune? non, car le PLU calibre l'accueil de population et les possibilités de construire. Même si la commune voulait réviser son PLU dans quelques années, il devra se conformer au SCoT (qui limite lui aussi à 0,8% de croissance)
- Besoin d'un nouveau château d'eau? non, la croissance démographique reste raisonnable et les équipements existants sont suffisants
- Quelle type de carrière? simplement extraction de grève, pas de traitement sur place, pas de construction
- PLU intercommunal : obligation mais minorité de blocage actuellement dans l'agglo, discussion sur l'intérêt mais difficulté de représentation des petites communes
- Quid des chemins de randonnée et des propriétaires qui ferment le passage : le PLU les identifie comme d'intérêt communal, ce qui peut servir à la commune lors d'un éventuel contentieux

2 MODALITE DE CONCERTATION

Outre cette réunion publique, les habitants peuvent venir consulter les documents présentés, en mairie. Le registre est à disposition de chacun depuis le début des études (2017).

Ce registre sera clos le 7 mars, avec le bilan de la concertation.

Les habitants auront aussi la possibilité d'intervenir lors de l'enquête publique : avant ou après l'été. Chacun sera informé sur les modalités habituelles (publication dans les journaux, information sur la commune)

3 PLANNING

Arrêt du PLU par le conseil municipal : 7 mars 2022

Consultation des PPA (3 mois) : mars, avril, mai

Enquête publique : mi juin ou septembre => approbation maximum fin 2022



Réunion Publique

Jeudi 1er septembre 2022 - 18h00

Rédacteur : Brigitte VILLAEYS
 Contact : b.villaeys@agence-at.com
 Téléphone : 04 48 78 20 90

Présents :

Mairie : M Ruffel, maire; Mme Vaugany, adjointe et autres élus

L'agence actions territoriales : Mme Villaeys

Public : environ 25 personnes

L'objet de la réunion est de présenter au public la suite de la procédure et notamment l'organisation de l'enquête publique à venir.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de ce document de planification pour la commune. Il rappelle aussi, que bien que le PLU soit encore fait à l'échelle communale, il existe de nombreux cadres.

La réunion se déroule en deux parties : la procédure (avis des personnes publiques associées PPA et enquête publique) / la (re)présentation du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil en mars dernier.

1 AVIS DES PPA

L'ensemble des remarques des PPA est présenté au public, avec les incidences sur le document. Aucun avis ne remet en cause le projet lui-même, ce sont plutôt des précisions / ajustements / informations complémentaires.

Des précisions sont demandées sur les «servitudes», notamment de dégagement aéronautique. Le retrait gonflement des argiles fait aussi l'objet d'échanges : M le Maire informe que bien que quelques personnes aient demandé le classement en catastrophe naturel, ceci ne peut être qu'à grande échelle (et par le préfet).

2 ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de participation à l'enquête publique sont présentées en détail : courrier, mail, registre, permanence du commissaire enquêteur.

3 ECHANGES SUR LE PROJET DE PLU

- Discussion sur la spéculation foncière : la loi s'est en effet durcie (suppression des zones AU au bout de 6 ans s'il n'y a pas d'avancée significative d'urbanisation) et réduit fortement la spéculation foncière.
- Intervention d'un viticulteur : Les terres AOC ne sont pas forcément les plus intéressantes à exploiter. Cependant, le PLU doit tenir compte de cette information (signalant une qualité spécifique).
- Intervention d'un viticulteur : le projet de bassin d'eau brute (après l'exploitation de la gravière) est un vrai besoin agricole; pas d'eau dans le secteur et besoin de diversification
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) se superpose au PLU. M le Maire rappelle que les études du PPRI ne tiennent pas compte du bassin réalisé.
- Remarque sur les couleurs du tableau de synthèse du règlement (surtout à la projection) : le rose ressemble plus à du gris et cela perturbe la compréhension de ce qui est autorisé ou pas.
- Les catégories du règlement sont codifiées et ne peuvent pas être changées.